

N° 5165

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et modifiant:

1. le code pénal;
2. le code d'instruction criminelle;
3. la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
4. la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier;
5. la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
6. la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
7. la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
8. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;
9. la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises;
10. la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable;
11. la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
12. la loi générale des impôts („Abgabenordnung“)

* * *

(Dépôt: le 12.6.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.6.2003)	2
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Commentaire des articles	13
5) Tableau de transposition de la directive 91/308/CEE telle qu'elle a été modifiée	28
6) Directive 91/308/CEE du Conseil du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux telle qu'elle a été modifiée	30

7) Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux	33
8) Texte mis à jour.....	36

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Trésor et du Budget est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Palais de Luxembourg, le 6 juin 2003

Le Ministre de la Justice,

Le Ministre du Trésor et du Budget,

Luc FRIEDEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

Les principales nouveautés introduites par la directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 tiennent à l'extension du champ des infractions sous-jacentes au blanchiment et à l'élargissement des professions soumises aux obligations imposées par la directive.

En ce qui concerne les infractions sous-jacentes visées, la directive a ajouté à celles déjà visées précédemment les activités des organisations criminelles, la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, la corruption et les infractions susceptibles de générer des produits substantiels et passibles d'une peine d'emprisonnement sévère.

Les professions suivantes sont désormais également visées par la législation communautaire:

- les commissaires aux comptes, experts-comptables et conseillers fiscaux,
- les agents immobiliers,
- les notaires et les professions juridiques indépendantes,
- les marchands d'articles de grande valeur, et
- les casinos.

Le législateur luxembourgeois, suite à l'adoption de la loi du 11 août 1998 portant introduction de l'incrimination des organisations criminelles et de l'infraction de blanchiment au code pénal, avait déjà anticipé cette évolution et étendu le champ des infractions sous-jacentes et des professions visées de sorte que le droit national est déjà largement conforme à la directive 2001/97/CE. Néanmoins, la nécessité d'adaptations supplémentaires, afin de mettre le droit national en pleine conformité avec le droit communautaire, a conduit à la rédaction du présent projet de loi.

Le travail de transposition de la directive du 4 décembre 2001 a été mis à profit pour compléter et améliorer en même temps le cadre législatif luxembourgeois sur un certain nombre de détails à la

lumière des expériences acquises au cours des dix dernières années en matière de lutte contre le blanchiment au niveau international et au Luxembourg. Pour cela le projet adopte une approche nouvelle, horizontale et intersectorielle, sans pour autant vouloir remettre en question les acquis d'aujourd'hui. La présentation d'un texte unique intersectoriel spécialement dédié à la thématique du blanchiment et du financement du terrorisme vise à souligner l'importance que le Luxembourg, déjà depuis 1989, attache à ce sujet pour tous les secteurs et toutes les personnes visées. En outre ceci permet le mieux d'assurer une application uniforme de toutes les règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment à toutes les personnes susceptibles d'être utilisées par les blanchisseurs à leurs fins criminelles.

Au-delà, le projet, dans le droit fil du projet de loi 4954 portant répression du terrorisme et de son financement, ne se limite pas au seul blanchiment mais vise également le financement du terrorisme. Ainsi entend-il aussi éliminer toute ambiguïté quant à la volonté de combattre le financement du terrorisme par les moyens mis en place pour la lutte contre le blanchiment.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I

Les obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Chapitre 1: Définitions et champ d'application

Art. 1er.– Définitions

Par „blanchiment“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Par „financement du terrorisme“ au sens de la présente loi, est désigné tout acte tel que défini à l'article 135-5 du code pénal.¹

Art. 2.– Champ d'application

Le présent titre s'applique aux personnes morales ou physiques suivantes:

1. les établissements de crédit et professionnels du secteur financier (PSF) agréés ou autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier;
2. les entreprises d'assurances et de réassurances agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances;
3. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les personnes agréées pour gérer des entreprises de réassurances et des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances, les courtiers d'assurances agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité, tous les autres professionnels des secteurs des assurances et de réassurances;
4. les organismes de placement collectif qui commercialisent leurs parts ou actions et qui sont visés par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, ou par la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif ou par la loi du 19 juillet 1991 concernant les organismes de placement collectif dont les titres ne sont pas destinés au placement dans le public;
5. les sociétés de gestion visées par la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif et qui commercialisent des parts ou des actions d'organismes de placement collectif ou qui exercent des activités additionnelles ou auxiliaires au sens de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif;

¹ Projet de loi 4954

6. les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier;
7. les bourses au sens de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers;
8. les personnes énumérées au paragraphe 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à l'exception du premier et du dernier tiret de ce paragraphe;
9. les autres personnes non reprises aux points 1 à 8 ci-dessus, exerçant une activité du secteur financier dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières;
10. les réviseurs d'entreprises au sens de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises;
11. les experts-comptables au sens de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ainsi que les professionnels de la comptabilité au sens de l'article 2 paragraphe 2 point d de cette loi;
12. les agents immobiliers établis ou agissant au Luxembourg;
13. les notaires au sens de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat;
14. les avocats au sens de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, lorsqu'ils
 - a) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la domiciliation, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou agissent au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
15. les personnes autres que celles énumérées ci-dessus qui exercent à titre professionnel au Luxembourg l'activité de conseil fiscal ou l'une des activités décrites sous a) et b) du point 14;
16. les casinos et les établissements de jeux de hasard similaires au sens de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives;
17. toute personne autre que celles énumérées ci-dessus, agissant dans l'exercice de sa profession, lorsqu'elle effectue une vente en espèces, par paiement unique ou fractionné, pour une somme égale ou supérieure à 10.000 euros.

Les personnes morales visées ci-dessus aux points 1, 2 et 4 sont désignées ci-après par „institutions financières“.

Les institutions financières ainsi que toutes les autres personnes énumérées ci-dessus sont toutes désignées ci-après par „les professionnels“.

Les professionnels sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies au présent titre également par leurs succursales et par leurs filiales ou sociétés, au Luxembourg et à l'étranger, dans lesquelles ils exercent une influence dominante sur la conduite des affaires pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes par les lois applicables au lieu de leur établissement.

Le champ d'application du présent titre et partant la notion de professionnel comprend également les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers.

Chapitre 2: Les obligations professionnelles

Art. 3.– L'obligation de connaître les clients

(1) Les professionnels sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ces clients agissent, moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et, en particulier, dans le cas de certains professionnels, lorsqu'ils ouvrent un compte ou des livrets, ou offrent des services de garde des avoirs.

Lors de l'identification des clients conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède, les professionnels sont également obligés de recueillir toutes autres informations destinées à réduire au mieux le risque d'être utilisés à des fins de blanchiment ou de financement du terrorisme dans le cadre de leurs relations d'affaires.

(2) L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe (1), dont le montant atteint ou excède la valeur de 10.000 euros, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Au cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, le professionnel concerné procédera à l'identification dès le moment où il en aura connaissance et qu'il constatera que le seuil est atteint. Un règlement grand-ducal peut modifier le montant de ce seuil.

(3) En cas de doute sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

(4) Les professionnels sont tenus de procéder à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur au seuil susvisé dès qu'il y a soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme.

(5) Les professionnels ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues au présent article au cas où le client est une institution financière nationale ou étrangère soumise à une obligation d'identification équivalente.

(6) Lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification (opération à distance), les professionnels sont tenus de prendre les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ces dispositions doivent garantir que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'une institution financière ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.

Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 4 doivent prendre spécifiquement en compte ces dispositions.

(7) Les professionnels peuvent confier par mandat écrit à un autre professionnel l'exécution des obligations d'identification leur imposées par le présent titre à la condition que le contrat de mandat leur garantisse à tout moment le droit d'accès aux documents d'identification pendant la période visée au paragraphe (8) et qu'au moins une copie de ces documents leur soit remise chaque fois. Les mandats restent tenus du bon accomplissement des obligations d'identification.

(8) Les professionnels sont obligés de conserver, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme:

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins 5 ans après la fin des relations avec leur client, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois;
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit luxembourgeois, pendant une période d'au moins 5 ans à partir de l'exécution des transactions, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres lois.

(9) Les professionnels sont obligés d'examiner avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, des circonstances qui l'entourent, ou de la qualité des personnes impliquées, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Ils sont en outre obligés d'effectuer un suivi continu de leurs clients au cours de toute la relation d'affaires en fonction du degré de risque des clients d'être liés au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Art. 4.– L'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate

Les professionnels sont tenus:

- a) d'instaurer des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment ou au financement du terrorisme. Ces procédures de contrôle interne doivent notamment prendre spécifiquement en compte les dispositions visées à l'article 3 (6) en matière d'opérations à distance.
- b) de prendre les mesures appropriées pour sensibiliser et former leurs employés aux dispositions contenues dans la présente loi, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment ou au financement du terrorisme et de les instruire sur la manière de procéder en pareil cas.

Art. 5.– L'obligation de coopérer avec les autorités

(1) Les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus de coopérer pleinement avec les autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Sans préjudice des obligations leur incombant à l'égard des autorités de surveillance ou de tutelle respectives en la matière, les professionnels, leurs dirigeants et employés sont tenus

- a) de fournir au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, à sa demande, toutes les informations requises;
- b) d'informer, de leur propre initiative, ledit procureur d'Etat de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment ou d'un financement du terrorisme, notamment en raison de la personne concernée, de son évolution, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité ou des modalités de l'opération.

(2) La transmission des informations visées au premier paragraphe est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par les professionnels conformément aux procédures prévues à l'article 4. Les informations fournies aux autorités, autres que les autorités judiciaires, en application du premier paragraphe peuvent être utilisées uniquement à des fins de lutte contre le blanchiment ou contre le financement du terrorisme.

(3) Les professionnels sont tenus de s'abstenir d'exécuter la transaction qu'ils savent ou soupçonnent d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme avant d'en avoir informé le procureur d'Etat conformément au paragraphe (1). Le procureur d'Etat peut donner l'instruction de ne pas exécuter la ou les opérations en rapport avec la transaction ou avec le client.

Au cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment ou de financement du terrorisme et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment ou de financement du terrorisme les professionnels concernés procèdent immédiatement après à l'information requise.

Une instruction du procureur d'Etat de ne pas exécuter des opérations en vertu du 1er alinéa du présent paragraphe, est limitée à une durée maximale de validité de 3 mois à partir de la communication de l'instruction au professionnel. En cas d'instruction orale, cette communication doit être suivie rapidement d'une confirmation écrite. Le professionnel est autorisé à faire état de cette instruction à l'égard du client pour justifier la non-exécution d'une opération.

(4) La divulgation de bonne foi aux autorités luxembourgeoises responsables de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par un professionnel ou un employé ou dirigeant d'un tel professionnel des informations visées aux paragraphes ci-dessus ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat ou par un secret professionnel et n'entraîne, pour le professionnel ou la personne concernée aucune responsabilité d'aucune sorte.

(5) Les professionnels ainsi que leurs dirigeants et employés ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des paragraphes (1), (2) et (3) ou qu'une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme est en cours.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, un professionnel, succursale ou filiale d'un groupe financier est autorisé à communiquer aux organes internes de contrôle de ce groupe que des informations ont été

transmises, à condition toutefois d'avoir préalablement obtenu l'autorisation expresse, écrite du procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Chapitre 3: Dispositions particulières à certains professionnels

Section 1: Dispositions particulières applicables au secteur des assurances

Art. 6.— Par dérogation à l'article 3 paragraphes 1 à 4, les professionnels visés à l'article 2 points 2 et 3 de la présente loi sont obligés d'exiger l'identification de leurs clients et des bénéficiaires de leurs contrats moyennant un document probant suivant les modalités particulières du présent article:

- 1) Pour les opérations relevant du point II de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances les professionnels sont tenus de procéder à l'identification:
 - de leurs clients (preneurs d'assurance) conformément à l'article 3 paragraphe 1 de la présente loi,
 - des bénéficiaires des contrats d'assurance au plus tard au moment où ils opèrent le premier paiement découlant du contrat.
- 2) Pour les opérations relevant du point I de l'annexe de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, les professionnels sont tenus de procéder à l'identification:
 - des preneurs d'assurances lorsqu'ils concluent des contrats d'assurance prévoyant un ou plusieurs paiements en faveur de ces derniers, sous forme de remboursement ou de ristournes de primes, de participation aux bénéfices ou sous toute autre forme, sauf lorsque ces paiements sont la conséquence d'une diminution ou d'une modification des risques couverts ou lorsqu'ils résultent d'une obligation légale ou réglementaire;
 - des personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations d'assurances au plus tard au moment où un premier paiement prévu dans le contrat est opéré en leur faveur sauf lorsque ce paiement s'effectue par le crédit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.
- 3) Pour les opérations de réassurances acceptées, les professionnels sont tenus de procéder à l'identification des entreprises cédantes au plus tard au moment où est opéré un premier paiement en leur faveur sauf lorsque ce paiement s'effectue par le crédit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente.
- 4) En cas de doute sur le point de savoir si les personnes à identifier en application des points 1 à 3 ci-dessus agissent pour leur propre compte ou en cas de certitude qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les professionnels prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces personnes agissent.

Section 2: Dispositions particulières applicables aux avocats

Art. 7.— Pour les avocats visés à l'article 2 point 14 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application:

- 1) Les avocats ne sont pas soumis aux obligations prévues à l'article 5 paragraphe 1 pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.
- 2) En lieu et place d'une déclaration directe au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, les faits visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) peuvent valablement être déclarés au bâtonnier de l'Ordre des avocats au tableau duquel l'avocat déclarant est inscrit conformément à la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. Dans ce cas le bâtonnier de l'Ordre des avocats vérifie le respect des conditions prévues au paragraphe précédent et à l'article 2 point 14. Dans l'affirmative, il est tenu de transmettre les informations reçues au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Section 3: Dispositions particulières applicables aux casinos

Art. 8.– Pour les casinos visés à l'article 2 point 16 de la présente loi, les règles suivantes sont d'application en matière d'identification des clients:

- 1) Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1.000 euros.
- 2) En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par l'article 3 et par le point 1) du présent article, dès lors que, à l'entrée de la salle de jeux, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.

Chapitre 4: Sanctions pénales

Art. 9.– Sont punis d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 3 à 8 de la présente loi.

TITRE II

Dispositions modificatives, abrogatoires et diverses

Chapitre 1: Dispositions modificatives

Art. 10.– L'article 506-1 du code pénal est modifié comme suit:

„**Art. 506-1.**– Sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement:

- 1) ceux qui ont sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1)², formant l'objet ou le produit, direct ou indirect,
 - d'un crime;
 - d'une infraction aux articles 135-1 à 135-6 du code pénal;³
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du code pénal;
 - d'une infraction aux articles 368 à 370 et 379 à 379bis du code pénal;
 - d'une infraction aux articles 491 et 496 à 496-4 du code pénal;
 - d'une infraction aux articles 240 et 243 à 252 du code pénal;
 - d'une infraction à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales;
 - d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
 ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) ceux qui ont sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) ceux qui ont acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, alinéa premier, sous 1), formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions.
- 4) La tentative des infractions prévues aux points 1 à 3 ci-avant est punie des mêmes peines.“

² Cette référence tient compte du projet de loi 5019 qui transfère la liste des biens en question de l'article 32-1, alinéa premier, sous 1) à l'article 31 CP.

³ Projet 4954 Terrorisme et financement du terrorisme

Art. 11.– L’article 23 du code d’instruction criminelle est complété d’un troisième paragraphe libellé comme suit:

„(3) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l’exercice de ses fonctions, découvre des faits susceptibles de constituer l’indice d’un blanchiment ou d’un financement de terrorisme, est tenu d’en informer le procureur d’Etat auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.“

Art. 12.– Au paragraphe 2 de l’article 26 du code d’instruction criminelle ainsi qu’au paragraphe 2 de l’article 29 du code d’instruction criminelle les termes „actes de blanchiment“ sont remplacés par „actes de blanchiment ou de financement du terrorisme“.

Art. 13.– L’article 26-2 du code d’instruction criminelle est modifié comme suit:

- (1) Les termes „le blanchiment“ sont remplacés chaque fois par „le blanchiment ou le financement du terrorisme“.
- (2) Les termes „de blanchiment“ sont remplacés par „de blanchiment ou de financement du terrorisme“.
- (3) Les termes „tels que définis aux articles 506-1 du Code pénal et 8-1“ sont remplacés par „tels que définis aux articles 506-1 et 135-5 du Code pénal ainsi qu’à l’article 8-1“.

Art. 14.– L’article 13 dernier alinéa de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l’organisation judiciaire est modifié comme suit:

„Le procureur d’Etat auprès du tribunal d’arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d’un procureur d’Etat adjoint ou d’un substitut principal ou d’un premier substitut, les affaires économiques et financières parmi lesquels ceux qui assurent sous la dénomination de „cellule de renseignement financier“, la compétence spéciale de lutte contre le blanchiment d’argent et contre le financement du terrorisme. La cellule de renseignement financier veille à ce que les professionnels visés par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme aient accès à des informations actualisées sur les pratiques de blanchiment ou de financement du terrorisme et sur les indices qui permettent d’identifier des transactions suspectes.“

Art. 15.– A la fin du 1er paragraphe de l’article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„La Commission est l’autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l’article 5 de la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

Art. 16.– (1) L’article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

„Art. 39.– *Les obligations professionnelles du secteur financier en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*

Les établissements de crédit et les PSF sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.

En outre les établissements de crédit et les PSF sont obligés:

- d’incorporer aux virements et transferts de fonds ainsi qu’aux messages s’y rapportant, des renseignements exacts et utiles relatifs à leurs clients donneurs d’ordre des opérations en question;

- de veiller à ce que tous les renseignements accompagnant tels virements, transferts ou messages soient conservés et retransmis au cas où les établissements de crédit ou les PSF interviennent en tant qu’intermédiaires dans la chaîne de paiement.“

(2) A l’article 12-15 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la référence à l’article 38 est remplacée par une référence à l’article 39.

(3) A l’article 34-6 paragraphe 4 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit:

„– assurer le respect des obligations professionnelles définies à l’article 39“.

(4) Le paragraphe 2 de l’article 35 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est libellé comme suit:

„2) Les établissements de crédit et les PSF sont obligés de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente partie également par leurs succursales et par leurs filiales ou sociétés, au Luxembourg et à l’étranger, dans lesquelles ils exercent une influence dominante sur la conduite des affaires.“

(5) Au paragraphe 4 de l’article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Par dérogation à l’alinéa qui précède, l’établissement de crédit ou le PSF faisant partie d’un groupe financier, garantit aux organes internes de contrôle du groupe l’accès, en cas de besoin, aux informations concernant des relations d’affaires déterminées, dans la mesure nécessaire à la gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme au sens de la loi luxembourgeoise.“

Art. 17.– (1) A l’article 2 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, après le point 2, est inséré un nouveau point 2bis libellé comme suit:

„2bis. d’assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme par toutes les personnes soumises à sa surveillance, sans préjudice de l’article 5 la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.“

(2) L’intitulé de la partie V de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, est remplacé par „PARTIE V: DISPOSITIONS CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL ET LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME“; partie regroupant les articles 111-1 à 111-3 de cette loi dont les articles 111-2 à 111-3 sont libellés comme suit:

„**Art. 111-2.**– 1. Les dispositions qui suivent de la présente partie s’appliquent:

- aux entreprises d’assurances établies au Grand-Duché de Luxembourg;
- aux entreprises de réassurances établies au Grand-Duché de Luxembourg;
- aux fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux personnes agréées pour gérer des entreprises de réassurances et des fonds de pension sous la surveillance prudentielle du Commissariat aux assurances;
- aux courtiers d’assurances agréés au Luxembourg;
- à tous autres professionnels des secteurs de l’assurance et de la réassurance.

2. Les entreprises et les personnes visées ci-avant sont obligées de veiller au respect des obligations professionnelles définies à la présente section également par leurs succursales et par toutes sociétés, dans lesquelles elles détiennent une participation qualifiée pour autant que ces succursales et sociétés ne sont pas soumises à des obligations professionnelles équivalentes applicables au lieu de leur établissement.

Art. 111-3.– Les entreprises et personnes visées à l’article 111-2 sont soumises aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients, preneurs d’assurance, les bénéficiaires de contrats d’assurances et les autres personnes en faveur desquelles sont stipulées des prestations d’assurances conformément à l’article 6 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(3) Les parties VI et VII de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances sont numérotées respectivement VII et VIII.

(4) Est insérée une partie VI dans la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances libellée „PARTIE VI: DISPOSITIONS PENALES“ et regroupant les articles 112 à 115 de cette loi.

Art. 18.– (1) L’article 12-2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est libellé comme suit :

„**Art. 12-2.**– Les notaires sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

(2) La 3^e phrase de l’article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l’organisation du notariat est libellée comme suit:

„Ils ne peuvent refuser leur ministère lorsqu’ils en sont requis, excepté dans les cas prévus par les articles 21 et 24 de la présente loi, l’article 5 (3) de la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi que dans tous les cas où, en vertu de dispositions légales spéciales, ils ont, avant de prêter leur ministère, une mission de vérification légale de l’existence ou de l’accomplissement de certaines conditions et formalités et qu’ils constatent que ces conditions ou formalités ne sont pas remplies.“

Art. 19.– A la suite de l’article 35 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d’avocat est inséré un article 35-1 libellé comme suit:

„**Art. 35-1.**– Nonobstant les dispositions de l’article précédent et sous réserve de l’article 2 de la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, l’avocat est soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par cette loi:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément aux articles 5 et 7 de cette loi.“

Art. 20.– L’article 9-2 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d’entreprises est libellé comme suit:

„**Art. 9-2.**– Les réviseurs d’entreprises sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l’obligation de connaître les clients conformément à l’article 3 de cette loi,
- l’obligation de disposer d’une organisation interne adéquate conformément à l’article 4 de cette loi et
- l’obligation de coopérer avec les autorités conformément à l’article 5 de cette loi.“

Art. 21.– L'article 7 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable est libellé comme suit:

„**Art. 7.**– Les experts-comptables sont soumis aux obligations professionnelles suivantes telles que définies par la loi du [date de la présente loi] relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme:

- l'obligation de connaître les clients conformément à l'article 3 de cette loi,
- l'obligation de disposer d'une organisation interne adéquate conformément à l'article 4 de cette loi et
- l'obligation de coopérer avec les autorités conformément à l'article 5 de cette loi.“

Chapitre 2: Dispositions abrogatoires et diverses

Art. 22.– (1) A l'article 64 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, toute référence aux articles 39 et 40 de cette loi est supprimée.

(2) Aux articles 62-1 et 62-11 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes „au sens de l'article 38“ sont supprimés.

(3) Aux articles 62-3 et 62-13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les termes „tel que défini à l'article 38“ sont supprimés.

Art. 23.– Sont abrogées les dispositions légales suivantes:

- a) L'article 38 et les paragraphes 2 à 5 de l'article 40 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe restant de cet article devenant un alinéa unique sans numéro.
- b) La section 4 du chapitre 9 de la partie II de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances.
- c) Les alinéas 2 et 3 de l'article 12-1 ainsi que les articles 12-3, 29-1 et 100-1 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat.
- d) Les alinéas 2 et 3 de l'article 9-1 ainsi que les articles 9-3, 9-4 de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises.
- e) Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 ainsi que les articles 8 et 9 de la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable.
- f) Les alinéas 2 et 3 de l'article 13-1 ainsi que les articles 13-2, 13-3 et 17-1 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives.

Art. 24.– Au paragraphe 107 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“), le point 2 de l'alinéa (3) est abrogé.

Toutes les références dans les textes légaux et réglementaires à l'ancien point 2 de l'alinéa (3) du paragraphe 107 de la loi générale des impôts sont supprimées.

Art. 25.– Toute référence à la présente loi peut être faite sous l'intitulé abrégé „loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme“.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Le paragraphe 1er, inspiré du texte actuel des différentes lois sectorielles (cf. article 38 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, article 86.3 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, etc.), rappelle que l'infraction de blanchiment est définie à l'article 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie pour ce qui concerne le blanchiment de l'argent de la drogue ainsi qu'à l'article 506-1 pour ce qui concerne les autres infractions primaires sous-jacentes.

Le paragraphe 2 reprend la définition de la notion de financement du terrorisme telle que contenue au nouvel article 135-5 du Code Pénal introduit par le projet de loi 4954 portant répression du terrorisme et de son financement et approbation de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2001.

Il est rappelé à cet endroit que le présent projet de loi propose d'étendre les obligations professionnelles existantes en matière de lutte contre le blanchiment également à la lutte contre le financement du terrorisme. Cette extension du champ d'application correspond également à l'évolution récente du GAFI qui a étendu son mandat au financement du terrorisme, suite aux attentats du 11 septembre 2001.

Article 2.

Cet article qui transpose l'article 1er A, B et l'article 2bis de la directive européenne, a une approche large en soumettant aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tous les acteurs ayant une activité du secteur financier ainsi qu'une série d'autres personnes déterminées ne relevant pas de ce secteur mais présentant un intérêt particulier pour la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Il a en effet été constaté que les blanchisseurs ont de plus en plus tendance à utiliser les professions non financières à leurs fins criminelles.

Quant au champ d'application en matière d'activités financières, tous les professionnels du secteur financier au sens large sont visés à savoir les établissements de crédit, les PSF ainsi que les autres professionnels du secteur financier, qu'ils relèvent du champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ou de celui d'autres lois particulières telles que notamment la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances, la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif, la loi modifiée du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) ou d'autres lois actuelles (p. ex. en matière de crédit à la consommation) ou futures (cf. p. ex. les projets en cours en matière de titrisation).

Cette définition large du champ d'application permet d'une part de donner une réponse cohérente et positive aux travaux du GAFI qui, au lieu de viser des professions déterminées, adopte une approche fonctionnelle, par activités, au niveau du champ d'application de ses nouvelles recommandations en raison des divergences existant dans les différents pays quant aux définitions et champs d'activité des différentes professions, et d'autre part assure à tous les acteurs d'un point de vue concurrentiel un champ d'application uniforme, évitant par la même occasion la possibilité d'un contournement du dispositif antiblanchiment par un recours au maillon le plus faible.

Le champ d'application ne vise que le titre 1er du projet de loi puisque le titre II ne contient que des dispositions modificatives et abrogatoires d'autres lois qui, elles, ont chacune un champ d'application propre, défini dans les différentes lois en question. A titre d'exemple on peut citer l'article 506-1 du code pénal qui s'applique bien entendu de façon générale à tout individu quelle que soit sa branche d'activité.

En ce qui concerne la terminologie utilisée, le présent projet se réfère à toutes les personnes énumérées sous la dénomination de „professionnels“, alors qu'un sous-ensemble déterminé de ces professionnels est désigné par „institutions financières“, termes utilisés à l'article 3 (5) et (6) du projet conformément à l'article 1er A et B, l'article 2bis (1) et (2) ainsi que l'article 3 (9) et (11) de la directive européenne.

Quant aux différents professionnels repris à l'article 2, il y a lieu de faire les observations suivantes:

ad point 1:

La définition des établissements de crédit comprend aussi les établissements de crédit de type particulier tels que les banques d'émission de lettres de gage et les établissements de monnaie électronique.

L'ensemble des professionnels du secteur financier (PSF) comprend non seulement tous les PSF spécifiquement énumérés à la partie I, chapitre 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (p. ex. les entreprises d'investissement, les domiciliataires, les bureaux de change ...) mais aussi les établissements financiers d'origine luxembourgeoise ou étrangère, définis par cette loi (cf. annexe I de cette loi) ainsi que toutes les autres personnes exerçant une activité du secteur financier au sens large et tombant de ce fait sous l'exigence générale d'un agrément en vertu des articles 13 et 14 de la prédictée loi.

Si actuellement l'activité de transfert de fonds relève de cette dernière catégorie de PSF, il y a toutefois lieu de constater qu'en pratique cette activité est aujourd'hui exercée au Luxembourg exclusivement par des établissements de crédit. Le projet de loi 5085 (art. I paragraphe 10) réserve expressément cette activité à des personnes soumises à la prédictée loi du 5 avril 1993 et partant soumises aux obligations professionnelles antiblanchiment. En effet ce projet de loi crée une catégorie spécifique de PSF à savoir „les professionnels effectuant des services de transfert de fonds“.

ad points 2 et 3:

Ces points soumettent les entreprises d'assurances, de réassurance et les autres personnes soumises au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. A ce sujet il faut mentionner que le présent projet, à dessein, dépasse le cadre tracé par la directive européenne qui se cantonne toujours à l'assurance-vie.

L'application des mesures antiblanchiment aux courtiers d'assurances ne constitue pas une situation nouvelle puisque la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances s'adressait déjà à ces professionnels.

ad points 4 et 5:

Si actuellement les organismes de placement collectif sont déjà soumis indirectement aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment en raison du fait que les banques dépositaires d'OPC et les distributeurs de parts d'OPC sont soumis à la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le présent projet de loi, à l'instar de la directive européenne, entend confirmer que les OPC sont visés par le présent projet de loi.

Or puisque les organismes de placement collectif peuvent se présenter soit sous forme de sociétés d'investissement ayant la personnalité juridique, soit sous forme de masse indivise de valeurs mobilières formant un fonds commun de placement géré par une société de gestion, il y a lieu de considérer les deux formes d'organismes de placement collectif et de soumettre aux obligations antiblanchiment aussi bien les organismes eux-mêmes que les sociétés de gestion.

ad point 6:

Ce point soumet explicitement aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, les fonds de pension sous la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier.

ad point 7:

Ce point étend le dispositif antiblanchiment au domaine boursier.

ad point 8:

Ce point étend le champ de la législation antiblanchiment à certaines personnes déterminées qui ont été exclues du champ d'application de la loi précitée du 5 avril 1993. Comme le premier tiret du paragraphe 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 vise les établissements de crédit, il n'est pas nécessaire de reprendre ici ces professionnels. L'exclusion du dernier tiret de ce paragraphe devient nécessaire afin d'éviter de faire entrer dans le champ d'application toute personne exerçant une activité dont l'accès et l'exercice sont régis par des lois particulières telles que notamment la loi d'établissement. En effet, sous réserve des points 10 à 17 ci-dessous, il y a lieu de limiter cette extension à toute autre personne exerçant une activité du secteur financier (voir point 9).

ad point 9:

Ce point étend la législation antiblanchiment aux autres personnes exerçant une activité du secteur financier et ne tombant pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (voir point 1) en raison du fait qu'il y a d'autres lois particulières régissant leur activité. De cette manière il est assuré que dans le secteur financier, il n'y a de place, ni actuellement, ni dans le futur, pour des personnes qui ne seraient pas soumises aux obligations antiblanchiment.

ad points 10 et 11:

Le point 10 traite des réviseurs d'entreprises qui correspondent au Luxembourg à la notion de commissaires aux comptes visée au point 3 de l'article 2bis de la directive européenne.

Le point 11 inclut dans le champ d'application la profession de l'expert-comptable et les professionnels de la comptabilité conformément au même point 3 de l'article 2bis de la directive européenne.

ad point 12:

Ce point transpose le point 4 de l'article 2bis de la directive européenne en reprenant les agents immobiliers. A noter qu'un projet de loi portant modification de la loi d'établissement et concernant la profession d'agent immobilier est actuellement en voie d'élaboration.

ad point 13:

En ce qui concerne les notaires, il y a lieu de rappeler que ces professionnels, officiers ministériels, sont déjà soumis depuis 1998 à l'obligation d'identification et à l'obligation de déclaration des soupçons de blanchiment au procureur d'Etat. Ainsi le fait d'être inclus dans le champ d'application de la présente loi ne constitue-t-il pas une nouveauté pour cette profession. En effet les obligations introduites en 1998 visaient déjà l'identification du „bénéficiaire réel de toute opération, en relation avec l'acte à la réception duquel ils procèdent et dont le montant atteint ou excède la valeur de 500.000.– francs (12.394,68 €), qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister ...“.

Désormais les notaires seront soumis à la formulation générale découlant de la directive européenne et s'appliquant à tous les professionnels énumérés à l'article 2 du projet de loi, mais quant au fond il est clair que ces mêmes bénéficiaires réels doivent aussi être identifiés sous le nouveau régime puisque l'article 3 du projet de loi vise l'identification „des clients et, le cas échéant, des personnes pour lesquelles ils agissent, ...“ formule qui entend englober l'identification des personnes communément appelées „bénéficiaires réels“, „bénéficiaires économiques“, „ayants droit économiques“, „beneficial owners“.

Finalement il y a lieu de constater que l'exemption accordée en 1998 en matière d'identification dans le cas de fonds déposés auprès d'un établissement de crédit ou d'un PSF n'est pas reconnue par la directive européenne et partant ne peut plus être maintenue. Pour cette raison elle n'est plus reprise dans le présent projet. Ceci correspond d'ailleurs à l'approche reconnue sur le plan international en vertu de laquelle chaque intervenant doit, à son niveau, faire les efforts appropriés et nécessaires. En effet d'une part chaque professionnel peut avoir un angle de vue différent sur le client en question en raison des informations dont il dispose et d'autre part une éventuelle défaillance aux obligations professionnelles à un niveau quelconque n'a ainsi pas une répercussion immédiate sur l'ensemble de la procédure d'identification.

ad point 14:

La formulation retenue dans le présent projet pour les avocats s'inspire directement de la terminologie de la directive européenne.

Etant donné qu'avec la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés le Luxembourg connaît une réglementation spécifique en matière de domiciliation, il a été jugé préférable de confirmer par une référence à la domiciliation que le champ d'application du présent projet ne se limite pas uniquement à la constitution de sociétés, mais s'étend aussi à la vie de ces sociétés tant qu'elles restent domiciliées auprès de l'avocat en question. Ceci correspond d'une part à l'intention de la directive qui se réfère à la gestion et à la direction et assure d'autre part un champ d'application uniforme, sans distorsions concurrentielles, entre tous les acteurs pratiquant la domiciliation, évitant ainsi une éventuelle concentration de domiciliations douteuses auprès de professions où les règles de contrôle paraîtraient moins strictes.

Finalement il y a lieu de mentionner que les termes „lorsqu'ils participent“ utilisés dans la phrase introductive du point 5 de l'article 2bis de la directive ont été omis, non pour modifier ou altérer le sens de la directive, mais afin d'éviter des discussions inutiles sur une notion qui paraît peu claire et qui pourrait prêter à confusion alors qu'elle pourrait laisser sous-entendre à tort une condition de complicité ou de participation au sens du droit pénal.

ad point 15:

Ce point englobe dans le champ d'application de la présente loi des personnes exerçant des activités similaires aux points précédents mais qui ne sont pas membres des professions réglementées y énumérées.

Si contrairement à la situation dans d'autres pays, la profession indépendante de „conseiller fiscal“ n'existe pas au Luxembourg (cf. art. 24 ci-dessous), il y a toutefois des personnes exerçant une activité de conseil fiscal. Conformément à la directive européenne, ces personnes tombent de ce fait dans le champ d'application du présent titre, même si l'activité de conseil fiscal est uniquement accessoire à une autre activité professionnelle.

ad point 16:

Ce point vise les casinos et établissements de jeux de hasard similaires à l'instar de ce qui était déjà le cas auparavant sous le régime de la loi du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives telle qu'elle a été modifiée par la loi du 11 août 1998.

ad point 17:

Ce dernier point vise la transposition du point 6 de l'article 2bis de la directive.

Alors que la directive soumet au champ d'application des mesures antiblanchiment les marchands d'articles de grande valeur pour des paiements en espèces pour plus de 15.000.– euros, les travaux de transposition en cours dans certains autres pays européens ont amené les autorités de ces pays à soit interdire purement et simplement toute transaction en espèces au-delà de ce seuil (Belgique, France, Italie), soit à étendre le champ d'application à toute personne qui dans l'exercice de sa profession traite en espèces pour des montants au-delà de ce seuil (Danemark).

Sur cette question, le présent projet n'entend pas opter pour la solution radicale interdisant des paiements en espèces au-delà du seuil en question, mais souhaite laisser aux commerçants une liberté pour pouvoir traiter en espèces même au-delà de ce seuil avec pour conséquence qu'ils tombent alors dans le champ d'application du titre I de la présente loi.

L'extension du champ au-delà du cercle restreint des personnes explicitement citées par la directive, évite des incertitudes du fait qu'il n'est pas possible de donner une définition précise de ce qu'on entend par articles de grande valeur. Le projet tranche sur la définition des articles de grande valeur en considérant tout achat en espèces pour un montant de 10.000.– euros comme étant de grande valeur.

La formulation englobe aussi les personnes, autres que celles énumérées ci-dessus, procédant à des ventes aux enchères, la directive visant expressément les commissaires-priseurs.

Quant au montant du seuil lui-même, par souci de cohérence par rapport au seuil existant déjà aujourd'hui dans le secteur financier, le présent projet retient la valeur de 10.000.– euros (cf. article 3 paragraphe 2).

En ce qui concerne l'avant-dernier alinéa du projet de loi, il y a lieu de préciser que cet alinéa confère aux professionnels luxembourgeois un degré de responsabilité pour le comportement de leurs succursales et des filiales ou sociétés au Luxembourg et à l'étranger dans lesquelles ils ont une influence dominante. Ceci est d'autant plus important si ces entités sont situées dans des pays dont les dispositifs antiblanchiment sont déficients, d'où la recommandation 20 du GAFI.

Constitue une situation d'influence dominante, une situation où la société dominante dispose de moyens qui lui permettent de soumettre l'entreprise dominée à sa volonté et de lui imposer sa volonté (p. ex. par voie contractuelle ou en vertu d'une clause des statuts).

Peuvent être considérées comme „obligations professionnelles équivalentes“ les règles auxquelles sont soumises les succursales ou filiales originaires de pays soumis à la directive européenne (Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen) et des pays membres du GAFI.

Finalement le dernier alinéa du projet de loi rappelle que le champ d'application comprend aussi les succursales au Luxembourg de professionnels étrangers, conformément à l'article 1er B de la directive européenne.

Article 3.

ad paragraphe 1:

Ce paragraphe énonce la règle de base en vertu de laquelle chaque professionnel doit connaître tous ses clients („know your customer“).

Il y a lieu de préciser que ce paragraphe vise également la situation fréquente de certains professionnels tels que p. ex. les notaires, les agents immobiliers, les casinos, les commerçants, ... qui souvent sont sollicités par des personnes pour des actes ou opérations isolés, ponctuels ou de courte durée. En effet ces personnes sont également à considérer comme des clients, même si l'entrée en relation est rapidement suivie d'une „fin des relations“ au sens du paragraphe 8 ci-dessous.

La référence aux „clients et, le cas échéant, les personnes pour lesquelles ils agissent, ...“ englobe l'identification des personnes communément appelées „bénéficiaires réels“, „bénéficiaires économiques“, „ayants droit économiques“, „beneficial owners“. S'il a été jugé utile de rappeler déjà au 1er paragraphe que la connaissance du client va au-delà de l'identification purement matérielle de la personne que le professionnel a directement en face de soi, cette idée n'est cependant pas nouvelle puisqu'elle se retrouvait déjà dans les textes antérieurs correspondant au paragraphe 3 du présent article.

Le 2e alinéa confirme aussi cette idée en précisant que la connaissance du client comporte aussi des informations complémentaires notamment sur les activités du client, la finalité de la relation d'affaires et l'origine des fonds. Pareilles informations font partie du profil du client permettant de détecter des transactions suspectes (cf. paragraphe 9 ci-dessous).

Finalement il convient de rappeler que l'obligation de connaître les clients vise bien tous les clients actuels et non seulement les nouveaux clients après l'entrée en vigueur de la loi. Dans le secteur financier telle est d'ailleurs la situation depuis 1993. Un professionnel qui ne se conformerait pas à cette règle risquerait non seulement de faire l'objet de sanctions, mais courrait aussi un grand risque de réputation.

ad paragraphe 2:

Ce paragraphe vise les opérations effectuées par des personnes ne tombant pas sous le paragraphe 1 ci-dessus, c.-à-d. les clients occasionnels. Quant à l'articulation entre le paragraphe 1 et le paragraphe 2, il y a lieu de souligner que le paragraphe 2 constitue l'exception à l'obligation générale d'identification, exception à interpréter de façon restrictive et visant en principe des opérations ponctuelles, notamment au guichet, avec des personnes que le professionnel ne rencontre pas plusieurs fois et pour lesquelles il n'y a aucune préparation de dossier. Appliqué aux commerçants vendant leurs produits, il est vrai qu'il n'est pas toujours évident de savoir si ces professionnels se trouvent dans le cas de figure du paragraphe 1 ou du paragraphe 2, mais la réponse à cette question ne porte guère à conséquences en pratique puisque de toute façon ces professionnels ne tombent dans le champ d'application du présent titre que pour des opérations en espèces à partir de 10.000.– euros, seuil à partir duquel il y a aussi une obligation d'identification en vertu du paragraphe 2.

La valeur de 10.000.– euros correspond au montant actuellement en vigueur pour ce seuil (voir article 39 (2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier) et est proche du seuil utilisé aux Etats-Unis (10.000.– USD) qui avait déjà servi comme référence en 1993.

ad paragraphe 3:

Conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la directive européenne, ce texte, dont le contenu n'est pas nouveau, rappelle l'obligation d'identification des personnes communément appelées „bénéficiaires réels“, „bénéficiaires économiques“, „ayants droit économiques“, „beneficial owners“.

Si l'ayant droit économique ne pourra jamais devenir titulaire de droits et obligations à l'égard du professionnel du seul fait de son identification, celle-ci constitue cependant un élément d'information très important inhérent au client, permettant de mieux connaître celui-ci. Ainsi, des soupçons de blanchiment ou de financement du terrorisme relatifs à un ayant droit économique rejaillissent aussi sur le client correspondant et constituent un fait susceptible d'être un indice au sens du point b) du paragraphe premier de l'article 5.

ad paragraphe 4:

Ce paragraphe vise le cas particulier où le professionnel soupçonne un blanchiment ou un financement du terrorisme. Dans ce cas il est toujours obligé d'exiger l'identification prévue aux paragraphes précédents, même si la transaction est isolée et peu significative. Cette obligation doit être vue en relation avec l'obligation de coopération de l'article 5 puisqu'une déclaration des faits susceptibles d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme comporte aussi la transmission des données relatives aux personnes à l'origine des soupçons.

ad paragraphe 5:

Ce texte vise les relations directes entre professionnels qui sont des „institutions financières“ au sens de l'article 2, à condition que ces institutions financières soient soumises à des obligations anti-blanchiment équivalentes, ce qui, a priori, est au moins le cas des institutions financières originaires de pays soumis à la directive européenne (Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen) et des pays membres du GAFI. Il s'agit donc de la situation où une institution financière est cliente auprès d'une autre.

En revanche, n'est pas visé le cas où une institution financière ne fait qu'introduire un de ses clients auprès d'une autre institution financière. En effet si ce client n'est pas lui-même une institution financière au sens du présent paragraphe, il doit être identifié par le professionnel lui-même avec lequel il entre en relation, le cas échéant à distance (cf. paragraphe 6).

Finalement il y a lieu de rappeler que la dispense de l'obligation d'identification à l'égard de certains clients n'exonère pas le professionnel concerné des autres obligations, notamment d'examen diligent des transactions et de coopération avec les autorités, que la loi lui impose à propos de tous ses clients.

ad paragraphe 6:

Ce paragraphe, issu du paragraphe 11 de l'article 3 de la directive européenne, oblige les professionnels qui opèrent à distance de prévoir des mesures spécifiques et adéquates afin d'assurer que l'identification correcte sera garantie. Pareille exigence n'est pas nouvelle pour le secteur financier puisque la circulaire IML 94/112 du 25 novembre 1994 traitait déjà de la question d'une entrée en relation à distance.

ad paragraphe 7:

Les personnes soumises à l'obligation d'identification en application de cet article peuvent confier, par mandat écrit, à un autre professionnel l'exécution matérielle des obligations d'identification à condition d'en garder la maîtrise et la responsabilité entière tant au regard des opérations d'identification elles-mêmes, qu'au regard de l'accès aux documents et leur conservation.

ad paragraphe 8:

Conformément à l'article 4 de la directive européenne, ce paragraphe confirme les règles déjà applicables aujourd'hui en matière de conservation des pièces et documents aux fins de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Ce paragraphe n'entend cependant pas déroger à d'éventuelles autres règles prescrivant des délais de conservation plus longs.

ad paragraphe 9:

Ce paragraphe transpose l'article 5 de la directive européenne.

Afin de lui éviter d'être abusé à des fins de blanchiment et pour pouvoir détecter des transactions suspectes, il importe que le professionnel ait une bonne compréhension des transactions que ses clients lui demandent d'exécuter. A cet effet, il est tenu de suivre avec diligence l'évolution des opérations effectuées pour ses clients et de s'entourer le cas échéant de tous les renseignements nécessaires pour écarter au mieux le risque d'un blanchiment.

Parmi les transactions qui, de par leur nature, doivent être considérées comme particulièrement susceptibles d'être liées au blanchiment, figurent aussi bien des transactions anormales en soi que des transactions anormales par rapport au client en question (voir la liste indicative d'exemples d'indices de blanchiment à l'annexe 1 de la circulaire IML94/112).

Pour confirmer que la référence à la „nature“ d'une transaction n'est pas à interpréter de manière restrictive, le présent projet y ajoute une référence aux „circonstances qui entourent la transaction“ et à la „qualité des personnes impliquées“.

L'examen d'une opération par rapport à la qualité des personnes impliquées peut notamment couvrir aussi bien le cas de „personnes exposées politiquement“ (PEPs), que celui de personnes en provenance de pays dont le dispositif antiblanchiment a été considéré au niveau international comme déficient (voir p. ex. les travaux du GAFI en matière de pays ou territoires non coopératifs PTNC / NCCT).

Le dernier alinéa rappelle que la connaissance du client est un processus dynamique, continu.

Article 4.

Cet article, qui prescrit les exigences en matière d'organisation interne, reprend les règles de l'article 11 de la directive européenne. Bien entendu le degré de développement et de complexité des mesures à mettre en place devra être apprécié en fonction des professionnels concernés et de leurs activités. Ainsi est-il évident que l'organisation interne p. ex. d'un établissement de crédit ne pourra pas être comparée à celle d'un commerce unipersonnel ayant comme élément de procédure de ne jamais effectuer une opération à distance. Pour les professionnels soumis à une surveillance prudentielle, les autorités de surveillance compétentes ont leur rôle à jouer en ce qui concerne la mise en place de telles mesures et procédures. Pour les autres professions, ce sont les associations professionnelles ou chambres professionnelles correspondantes qui devraient fournir des recommandations à ce sujet à leurs membres.

Lorsqu'une personne physique relevant de l'article 2 exerce son activité professionnelle en tant qu'employée d'une personne morale, les obligations visées au présent article s'appliquent à cette personne morale plutôt qu'à la personne physique.

Article 5.

ad paragraphe 1:

C'est à dessein que le premier alinéa de ce paragraphe utilise une formule plus large que l'alinéa 2 en incluant ainsi non seulement le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant comme „cellule de renseignement financier“ (CRF/FIU) (cf. article 14 ci-dessous), mais aussi les autorités de surveillance compétentes visées aux articles 15 et 17 paragraphe 1er. En cela les termes „autorités responsables de la lutte contre le blanchiment“ sont employés ici de manière plus large que par la directive européenne qui les utilise par opposition aux „autorités compétentes“ au sens de l'article 1er F.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe en revanche ne concerne que le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg agissant comme CRF, conformément à l'article 6 paragraphe 1 de la directive européenne. Quant au fond, ces règles confirment le système actuellement en vigueur suivant lequel les informations relatives à des opérations suspectes ainsi que les déclarations spontanées d'opérations suspectes sont à transmettre au procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, même par les professionnels établis dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

A l'instar de la liste indicative d'exemples d'indices de blanchiment figurant à l'annexe 1 de la circulaire IML94/112 précitée, l'adjonction de quelques autres exemples (évolution du client, origine des avoirs, nature, finalité ou modalités de l'opération), a pour objet de donner aux professionnels quelques indications utiles sur les critères à prendre en compte pour apprécier s'ils sont en présence d'un fait susceptible d'être un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme.

En effet, pour cette appréciation, la démarche du professionnel ne devra pas consister à procéder à une analyse approfondie des faits qui lui semblent douteux, ni à procéder à une qualification pénale de ces faits qui elle est réservée aux autorités judiciaires.

Face à une situation qui lui paraît suspecte et afin de pouvoir se former une conviction personnelle sur la présence d'un indice de blanchiment ou de financement du terrorisme, le professionnel doit chercher à élucider la situation à bref délai, notamment en interrogeant le client sur l'origine des fonds et en l'invitant à fournir tous les explications et renseignements utiles complémentaires dont il apprécie alors la vraisemblance et la plausibilité.

Si une telle démarche ne permet pas de clarifier la situation de façon satisfaisante ou lorsque le professionnel est personnellement convaincu que son soupçon est justifié, il est obligé d'effectuer une déclaration conformément au point b) du paragraphe premier de l'article 5.

La démarche du professionnel doit être la même lorsque les faits ont été commis à l'étranger.

Finalement il y a lieu de rappeler que les obligations de coopération sont indépendantes du fait qu'une relation d'affaires au sens de l'article 3 s'est effectivement nouée. En effet il se pourrait que les faits susceptibles d'être un indice de blanchiment ont amené le professionnel à refuser une entrée en relation d'affaires, ce qui ne le délierait pas de l'obligation de déclaration de l'article 5.

ad paragraphe 2:

Ce paragraphe ne fait que reprendre le régime actuel en vertu duquel les informations visées au point a) et les déclarations visées au point b) du paragraphe précédent sont à transmettre en règle générale par la ou les personnes désignées par le professionnel dans le cadre de son organisation interne de procédures adéquates de contrôle et de communication instaurées afin de prévenir et d'empêcher la réalisation d'opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme (cf. article 4).

A cet effet, le parquet du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par voie de circulaire, avait invité en 1993 les professionnels du secteur financier à lui communiquer les personnes responsables en charge de l'information et des déclarations en question.

ad paragraphe 3:

Conformément à l'article 7 de la directive européenne, ce texte permet le blocage d'une ou de plusieurs opérations suspectes par le procureur d'Etat. Ceci correspond d'ailleurs à la pratique actuelle et le texte entend confirmer que l'instruction du procureur d'Etat peut bien porter non seulement sur une seule opération, mais aussi sur un ensemble d'opérations en rapport avec une transaction suspecte ou un client suspecté de vouloir effectuer de telles transactions.

Pour la profession des notaires, pareille disposition constitue une exception légale à la règle en vertu de laquelle un officier ministériel ne peut refuser son office (cf. article 18 ci-dessous).

Compte tenu du caractère exceptionnel de ce pouvoir de blocage, le présent paragraphe limite dans le temps les effets d'une instruction de blocage. L'instruction du procureur d'Etat sort ses effets et le délai court à partir de la communication de l'instruction au professionnel même par voie orale. Pour des raisons de sécurité juridique, le présent projet exige une confirmation rapide de l'instruction du procureur d'Etat par toute voie laissant une trace écrite.

Il est précisé qu'au cas où le professionnel devra refuser au client l'exécution d'une opération en raison d'une instruction de blocage du procureur, le professionnel est autorisé à invoquer cette instruction à l'encontre du client pour motiver son refus d'exécuter l'ordre du client. A défaut, le professionnel risque d'être mis, le cas échéant pendant trois mois entiers, dans une situation injustifiable face à un client qui, du seul fait du comportement anormal du professionnel, sera averti des soupçons qu'il aura éveillés. Cette situation est dès lors différente de celle visée au paragraphe 5 ci-dessous, dans laquelle le client ne se doute pas qu'il est soupçonné, de sorte que la disposition prévue au présent paragraphe 3 ne saurait être considérée comme une restriction apportée à la prescription du paragraphe 5.

ad paragraphe 4:

Le paragraphe 4, qui transpose l'article 9 de la directive européenne, a pour objectif d'assurer l'application efficace des mesures antiblanchiment en garantissant à quiconque, qui révèle de bonne foi sur base du présent article un renseignement confidentiel aux autorités légalement compétentes, la protection contre d'éventuels recours en responsabilité, même si cette révélation a pu causer un dommage à la personne, le cas échéant, protégée par une obligation au secret de la part du professionnel.

Il est dans l'intérêt des professionnels et des personnes ayant procédé aux déclarations des opérations suspectes d'être ainsi protégés contre d'éventuels recours en responsabilité de toute sorte, au sens large et le présent projet entend suivre sur ce point au plus près le libellé de la directive qui d'une part se réfère au critère de la „bonne foi“ et d'autre part confirme que les déclarants ne peuvent encourir „aucune responsabilité d'aucune sorte“, notion plus large que la seule référence à une responsabilité civile ou pénale.

Il y a lieu de noter que, conformément à la directive européenne, l'exemption de responsabilité couvre également des employés de bonne foi qui, dans des cas très exceptionnels et dûment justifiés, ont communiqué des soupçons directement au procureur d'Etat sans passer par la procédure normale imposée, décrite au paragraphe 2 ci-dessus.

Bien entendu l'exonération de responsabilité ne couvre pas les déclarations de mauvaise foi telles que notamment des déclarations de faits dont le déclarant a la certitude qu'ils ne constituent pas des faits

de blanchiment ou de financement du terrorisme ou des déclarations faites pour nuire au client ou à l'employeur alors que les indices requis pour de telles déclarations font défaut.

ad paragraphe 5:

Ce texte reprenant la règle du „no tipping off“ de l'article 8 de la directive européenne tend à empêcher que les professionnels contrecarrent même involontairement une enquête en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme en alertant prématurément les personnes faisant l'objet des investigations.

Par ailleurs ce texte qui interdit au professionnel d'alerter son client protège aussi le professionnel contre d'éventuels reproches de la part de celui-ci pour ne lui avoir rien dit.

Quant à l'hypothèse d'un avocat tombant sous une des exceptions du paragraphe 1er de l'article 7, il y a lieu de signaler qu'à défaut d'obligation de déclaration, il ne sera pas en situation de pouvoir en informer son client. L'avocat qui ne tombe pas dans le champ d'application du titre I en vertu des critères de l'article 2 point 14 n'est pas soumis au présent paragraphe.

Pour ces raisons le présent projet adopte une approche uniforme en cette matière à l'égard de tous les professionnels, choix d'ailleurs aussi retenu dans d'autres pays en train de transposer la directive européenne.

Quant à la portée de ce paragraphe, il y a lieu de préciser que l'interdiction d'informer le client ne vise que le cas de figure de l'article 5 et ne saurait s'étendre au domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris l'exécution des commissions rogatoires internationales, même pour des faits de blanchiment ou de financement du terrorisme.

Ne sont pas à considérer comme „personnes tierces“ au sens de ce paragraphe, les autorités visées au 1er paragraphe elles-mêmes c.-à-d. le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg et les autorités de surveillance compétentes.

Par ailleurs ce paragraphe ne s'oppose pas à ce qu'au cours de la phase du „*fact finding*“ c.-à-d. de la collecte d'informations suivant la démarche décrite ci-dessus au paragraphe 1, le professionnel dialogue avec son client pour recueillir toutes les informations utiles à l'appréciation de la situation.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe a pour objet de permettre de coordonner la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme au niveau le plus élevé d'un groupe financier international, ce qui nécessite l'échange d'informations au sein du groupe conformément aux règles en matière de „Customer Due Diligence“ établies par le Comité de Bâle. L'intervention du procureur d'Etat, au cas par cas, vise à éviter à l'instar de la règle du „no tipping off“ elle-même, que cet échange d'informations ne contrecarre une enquête concrète en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme en alertant prématurément les personnes faisant l'objet des investigations. Ainsi cet alinéa devient-il conforme au but recherché par l'article 8 de la directive européenne.

Article 6.

Cet article tient compte d'un certain nombre de particularités inhérentes à la matière de l'assurance en ce qui concerne le sujet de l'identification.

Ainsi précise-il qu'une identification doit non seulement viser les clients, preneurs d'assurance, mais s'étend également aux personnes susceptibles de bénéficier de paiements en vertu des contrats d'assurance. Or ces personnes ne sont pas toujours déterminées ou déterminables au moment de la souscription d'un contrat d'assurance.

En assurance-vie, les professionnels sont, comme par le passé, obligés d'identifier leurs clients (preneurs d'assurance) dès la souscription du contrat et les bénéficiaires des contrats, au plus tard au moment où elles opèrent le premier paiement découlant du contrat.

Cette identification doit se faire dans tous les cas, même si les primes périodiques ou uniques convenues sont inférieures aux montants retenus par la directive en dessous desquels l'identification n'est pas requise.

Les professionnels sont tenus de procéder à l'identification en matière d'assurance-vie, alors même que les paiements sont opérés par le crédit d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit lui-même tenu à procéder à l'identification de son client.

En assurance-non-vie, les professionnels sont tenus de procéder à l'identification du preneur d'assurance au moment de la souscription du contrat uniquement lorsque le contrat prévoit en leur faveur des

remboursements de primes, des participations bénéficiaires ou tout autre paiement qui ne constitue pas l'exécution d'une obligation légale ou réglementaire. Ils sont également tenus d'identifier les personnes en faveur desquelles sont stipulées les prestations d'assurances, au plus tard au moment du premier paiement en leur faveur, sauf si ce paiement s'effectue par le crédit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente. Cet article ne vise pas les tiers lésés, inconnus au moment de la stipulation, ayant droit à la réparation d'un dommage résultant d'un accident de la circulation ou autre fait accidentel en vertu de prescriptions légales sur la responsabilité civile.

Les professionnels acceptant des opérations de réassurance sont tenus de procéder à l'identification de leurs cédantes, au plus tard au moment où est opéré le premier paiement en leur faveur, sauf si ce paiement s'effectue par le crédit d'un compte ouvert à leur nom auprès d'un établissement de crédit soumis à une obligation d'identification équivalente de ses clients.

Bien entendu les opérations d'identification des personnes mentionnées ci-dessus doivent également s'étendre aux personnes notamment appelées „bénéficiaires réels“, „bénéficiaires économiques“, „ayants droit économiques“, „beneficial owners“.

Article 7.

Conformément aux exceptions permises par la directive européenne, le présent projet prévoit d'accorder aux avocats un régime dérogatoire en raison de leur situation particulière à l'égard de leurs mandants, situation touchant aux droits fondamentaux en matière de défense en justice, garantis notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Ainsi, en matière de déclaration des opérations suspectes, le 1er paragraphe reprend les exceptions prévues par le 2e alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive européenne.

Le 2e paragraphe s'inspire de la faculté prévue par le 1er alinéa du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive européenne, tout en laissant à l'avocat déclarant le choix soit de passer par le bâtonnier, soit de communiquer directement avec le procureur d'Etat, faculté d'ailleurs aussi retenue notamment au Danemark lors de la transposition de la directive. Ainsi est-il assuré qu'un avocat ayant directement pris contact avec le procureur d'Etat ne se voit pas confronté ultérieurement à un recours de la part de son mandant.

Quant au rôle du bâtonnier, à l'instar p. ex. du projet belge, celui-ci est limité à la vérification des critères du champ d'application (article 2 point 13) et des dérogations (article 7 paragraphe 1) avant de faire parvenir les informations en question au procureur d'Etat. L'appréciation du soupçon lui-même ne lui appartient pas.

Il est entendu que la transmission des informations au procureur d'Etat doit être faite par le bâtonnier sans délai, dès que la vérification qui lui incombe a été faite. En effet, point n'est besoin d'insister sur le fait qu'en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme, la vitesse de communication des informations est essentielle et ne saurait souffrir de retards indus.

Article 8.

Cet article transpose les paragraphes 5 et 6 de l'article 3 de la directive européenne en prévoyant un régime dérogatoire pour l'identification des clients des casinos.

Article 9.

Les sanctions pénales s'appliquent de manière uniforme à tous les professionnels, ce qui était déjà le cas auparavant lorsqu'on compare les dispositions pénales prévues dans les différentes lois sectorielles actuelles, à savoir la loi modifiée relative au secteur financier (article 64 paragraphe 2), la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances (article 89-1), la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat (article 100-1), la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseurs d'entreprises (article 9-4), la loi du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable (article 9) et la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (article 17-1).

Ces sanctions assurent désormais la bonne application de toutes les obligations professionnelles sans exceptions. Ceci est d'ailleurs le seul et unique moyen pour assurer l'application effective et correcte

des dispositions légales par celles parmi les personnes visées à l'article 2 qui ne sont pas soumises à une surveillance prudentielle continue.

Finalement il faut constater que les professionnels auxquels les obligations professionnelles du présent titre s'adressent sont aussi bien des personnes morales (p. ex. les institutions financières) que des personnes physiques (p. ex. les avocats, notaires, réviseurs, ...). Toutefois pour les personnes morales, à l'instar des lois sectorielles citées ci-dessus et en application des principes généraux du droit pénal luxembourgeois en son état actuel, il appartient chaque fois aux autorités judiciaires de déterminer, le cas échéant, les auteurs réels, personnes physiques responsables.

Article 10.

Cet article, qui modifie l'article 506-1 du code pénal, a pour objet d'adapter la liste des infractions primaires sous-jacentes aux exigences de la directive européenne (article 1er point E), tout en prenant en compte les formulations proposées par d'autres projets de loi en cours, en l'occurrence

- le projet No 4954 portant
 - 1) répression du terrorisme et de son financement,
 - 2) approbation de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, ouverte à la signature à New York en date du 10 janvier 2000; et
- le projet No 5019 sur la confiscation et portant modification de différentes dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle et de différentes lois spéciales.

Ainsi le projet No 5019 précité transfère-t-il la liste des biens visés, mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 506-1 du code pénal de l'article 32-1, alinéa 1er, sous 1 à l'article 31, alinéa 1er, sous 1 du code pénal.

Le projet No 4954 précité introduit les nouvelles infractions en matière de terrorisme et de financement du terrorisme en tant qu'infractions primaires sous-jacentes (articles 135-1 à 135-6 du code pénal).

En outre par rapport au texte de l'article 506-1 actuel du code pénal viennent s'ajouter les références suivantes :

- au 1er tiret: une référence à toutes les infractions qualifiées de crimes;
- au 5e tiret: une référence aux articles 491 et 496 à 496-4 du code pénal;
- au 6e tiret: une référence aux articles 240 et 243 à 252 du code pénal;
- au 7e tiret: une référence à l'article 171-1 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

En ce qui concerne le 1er tiret, celui-ci répond à l'obligation de la directive européenne (art. 1er E) de prévoir comme infractions primaires toute infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère.

En ce qui concerne le 5e tiret, celui-ci a pour objet de transposer la référence de la directive européenne à la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes (articles 496-1 à 496-4 du code pénal) tout en y ajoutant dans la suite logique une référence aux articles 491 et 496 du code pénal qui traitent de l'abus de confiance et de l'escroquerie en général.

En ce qui concerne le 6e tiret, la version actuelle de ce tiret ne vise que l'infraction de corruption en général. Or la loi du 15 janvier 2001 portant approbation de la convention de l'OCDE du 21 novembre 1997 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers a modifié un certain nombre d'articles du code pénal en cette matière, articles auxquels le présent projet souhaite maintenant se référer expressément. Ainsi sont visés l'article 240 (détournement de biens publics), les articles 243 et 244 (concussion), l'article 245 (prise illégale d'intérêts), les articles 246 à 249 (corruption et trafic d'influence), l'article 250 (corruption de magistrats, juges, arbitres ou experts), l'article 251 (actes d'intimidations) et 252 (corruption d'agents publics étrangers, européens ou internationaux).

Le 7e tiret ajoute à la liste des infractions primaires l'abus de biens sociaux constituant la suite logique d'autres articles déjà visés tels que l'abus de confiance, l'escroquerie, le détournement de biens publics.

Article 11.

Tandis qu'actuellement l'article 23 paragraphe 2 du code d'instruction criminelle prévoit que „toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la

connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs", il y a lieu de constater que cet article ne vise pas une déclaration de soupçons en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme, au contraire de ce qui est exigé de la part des personnes du secteur privé. Or l'article 10 de la directive européenne exige pareille communication des „faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment“ de la part des autorités de surveillance.

Par souci de cohérence avec les exigences en matière de déclaration de soupçons de la part du secteur privé et en s'inspirant du libellé actuel du paragraphe 2 de l'article 23 cité ci-dessus, le présent projet étend l'obligation de déclaration des soupçons au-delà des seules autorités de surveillance. En effet il ne paraît pas logique d'exiger une communication obligatoire d'informations sensibles de la part de professionnels privés, en principe soumis au secret professionnel, alors que des fonctionnaires disposant d'informations analogues n'auraient pas une telle obligation.

Par ailleurs le nouveau paragraphe 3 de l'article 23 du code d'instruction criminelle confirme au passage que c'est bien le procureur d'Etat auprès du seul tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui est compétent pour recevoir ces déclarations de soupçons, puisqu'il agit alors en tant que cellule de renseignement financier (cf. article 14 ci-dessous).

Article 12.

Par rapport aux textes actuellement en vigueur, la seule modification consiste en l'addition d'une référence au financement du terrorisme.

Article 13.

Par rapport au texte actuellement en vigueur, la seule modification consiste en l'addition d'une référence au financement du terrorisme et à l'article 135-5 du code pénal.

Article 14.

L'article 14 vise à refléter au niveau de l'organisation judiciaire le rôle que le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg détient depuis 1993 lorsqu'il agit en tant que „cellule de renseignement financier“ (CRF) ou „financial intelligence unit“ (FIU). Ainsi est-il assuré qu'au niveau de la section économique et financière du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, un certain nombre de magistrats s'occupent à temps plein des affaires de blanchiment et de financement du terrorisme. Ces magistrats sont assistés dans la conduite de leurs affaires par les enquêteurs de la Police judiciaire.

L'utilisation de la dénomination proposée entend conférer à cette activité la visibilité internationale indispensable dans les relations avec les homologues étrangers. En effet les noms de CRF ou FIU sont des dénominations reconnues au niveau international suite aux travaux du groupe Egmont, groupe créé en 1995 et rassemblant aujourd'hui 69 cellules du monde entier. Ce groupe, où le Luxembourg est représenté depuis le début par le parquet de Luxembourg, entend par „cellule de renseignement financier“ un organisme national central chargé de recevoir, de demander, d'analyser et de communiquer aux autorités pertinentes, des renseignements financiers: i) se rapportant au produit soupçonné d'une activité criminelle ou ii) exigés par la législation ou la réglementation nationale, aux fins de lutter contre le blanchiment d'argent.

Au niveau européen la décision 2000/642/JAI⁴ du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des Etats membres en ce qui concerne l'échange d'informations consacre également cette terminologie pour les points de contact chargés de recevoir, de manière centralisée, toutes les déclarations d'opérations suspectes. Par ailleurs il faut noter que la directive elle-même fait une nette distinction entre ces points de contact centraux et les autorités de surveillance prudentielles dont la surveillance ne vise qu'une partie des personnes soumises au titre 1er de la présente loi.

La dernière phrase de cet article transpose l'article 11 2. de la directive européenne qui vise à assurer aux professionnels un „feedback“ général sur des cas de blanchiment ou de financement du terrorisme.

⁴ JOCE L271/4 du 24 octobre 2000

Article 15.

Par cet article, le présent projet entend confirmer le rôle détenu jusqu'à présent par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en matière de lutte contre le blanchiment. En effet, le fait que le détail des différentes obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme auxquelles les établissements de crédit et les PSF sont soumis, fait désormais partie d'une loi spéciale, horizontale, s'appliquant aussi à d'autres professions, ne change en rien le rôle des autorités de surveillance, autorités compétentes au sens de l'article 1er F de la directive européenne, qui sont tenues de veiller au respect des dispositions légales non seulement de la loi relative au secteur financier, mais également d'autres lois et en particulier du titre 1er du présent projet.

Article 16.

Le premier paragraphe de cet article procède à une modification de l'article 39 de la loi modifiée du 5 avril 1993 en y maintenant pour des raisons tenant à l'importance et à la surveillance du secteur en question, une référence expresse mais globale à toutes les obligations professionnelles décrites ci-avant au titre 1er du présent projet.

En effet parmi toutes les personnes énumérées à l'article 2, celles relevant du secteur financier sont soumises à une surveillance prudentielle continue dont l'objet consiste aussi à vérifier le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (cf. article 15 ci-dessus). Il y a lieu de noter que les obligations professionnelles en question, bien que définies dans un contexte de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, ont évidemment aussi leur justification pour d'autres domaines du secteur financier. Le fait d'énumérer à l'article 39 ces obligations professionnelles rappelle ceci. Cet article confirme aussi que la CSSF peut utiliser pour l'exercice de cette surveillance tous les moyens et mesures actuellement à sa disposition et notamment l'outil des circulaires administratives ainsi que des sanctions administratives.

Par ailleurs le présent projet prévoit de compléter la liste des obligations professionnelles par quelques obligations particulières s'adressant uniquement aux établissements de crédit et aux PSF, obligations non soumises à l'article 9 et ne relevant que du droit administratif.

Il s'agit en particulier des obligations visant à transposer dans la législation la recommandation spéciale VII du GAFI en matière de transferts de fonds électroniques. Cette recommandation est libellée comme suit:

„Les pays devraient prendre des mesures afin d'obliger les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, à inclure des renseignements exacts et utiles relatifs au donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte) concernant les transferts de fonds et l'envoi des messages qui s'y rapportent. Les renseignements devraient accompagner le transfert ou le message qui s'y rapporte tout au long de la chaîne de paiement.

Les pays devraient prendre des mesures pour s'assurer que les institutions financières, y compris les services de remise de fonds, mettent en oeuvre une surveillance approfondie et un suivi aux fins de détection des activités suspectes des transferts de fonds non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (nom, adresse et numéro de compte).“

Les deux tirets du deuxième alinéa du nouvel article 39 envisagent d'une part la situation du professionnel en début de chaîne, introduisant l'ordre de transfert pour son client dont il a nécessairement les données d'identification et d'autre part celle du professionnel intervenant au milieu de la chaîne qui doit veiller à ce qu'il ne perde pas les données qui lui ont été transmises.

Quant aux termes „renseignements exacts et utiles“, il y a lieu de se référer à la pratique internationale et notamment à la recommandation VII précitée et les interprétations qui en résulteront.

Le deuxième paragraphe de cet article procède à une adaptation technique nécessaire en raison de l'abrogation de l'article 38 par le présent projet.

Le troisième paragraphe confirme que les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres dont les participants ont fait le choix de soumettre au droit luxembourgeois, doivent également respecter toutes les obligations professionnelles du secteur financier.

Le quatrième paragraphe de cet article vise une harmonisation de la terminologie utilisée avec l'avant-dernier alinéa de l'article 2 du présent projet de loi.

Le dernier paragraphe de cet article traduit l'idée d'une gestion globale des risques juridiques et de réputation liés au blanchiment ou au financement du terrorisme d'un groupe financier international en

permettant une mise à la disposition des informations nécessaires aux organes compétents du groupe. Ainsi la règle générale prévue par ce paragraphe se situe-t-elle dans le droit fil des idées développées ci-dessus au sujet de l'article 5 paragraphe 5 deuxième alinéa, règle particulière s'appliquant en cas d'une déclaration d'opération suspecte.

Article 17.

Pour les mêmes raisons que celles exposées aux deux articles précédents, le paragraphe 1er de l'article 17 du projet confirme le rôle du Commissariat aux assurances en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'égard des entreprises et personnes sous sa surveillance prudentielle.

Actuellement les articles relatifs à la lutte contre le blanchiment (section 4 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances) sont limités à l'assurance-vie. Il y a lieu de pourvoir au remplacement de cette section particulière et de créer dans la loi sur le secteur des assurances une nouvelle partie V s'appliquant désormais à toutes les branches d'assurances. Par souci de parallélisme avec la loi précitée du 5 avril 1993, cette nouvelle partie reprend les différentes références globales aux obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Article 18.

Pour les professions réglementées tels que les notaires, un rappel par référence dans la loi organique de la profession en question a été jugé utile afin de confirmer le rôle que les organes disciplinaires et d'autorégulation sont appelés à jouer en vue d'assurer le respect de ces obligations professionnelles et afin de clarifier l'articulation entre la loi générale réglementant la profession en question et la présente loi particulière relative à la matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Le deuxième paragraphe vise à éviter tout conflit entre le principe général énoncé à la 3e phrase de l'article 3 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, l'article 5(3) du présent projet ainsi que d'autres cas de figures où les notaires doivent procéder à la vérification de l'existence ou de l'accomplissement de certaines conditions ou formalités.

Article 19.

Pour la même raison que celle exposée à l'article précédent, une référence aux obligations professionnelles du titre I du présent projet a été insérée dans la loi organique sur la profession d'avocat.

Article 20.

Pour la même raison que celle exposée à l'article 18, une référence aux obligations professionnelles du titre I du présent projet a été insérée dans la loi organique sur la profession de réviseurs d'entreprises.

Article 21.

Pour la même raison que celle exposée à l'article 18, une référence aux obligations professionnelles du titre I du présent projet a été insérée dans la loi organique sur la profession d'expert-comptable.

Article 22.

Cet article prévoit l'abrogation des sanctions pénales dans la loi modifiée relative au secteur financier puisqu'elles font double emploi avec l'article 9 du présent projet.

En outre il supprime les références à l'article 38 qui ne sont plus nécessaires puisque l'article 38 est abrogé et que le délit de blanchiment est bien défini en droit luxembourgeois.

Article 23.

Le présent article a pour objet d'abroger dans les différentes lois sectorielles les autres articles devenus redondants suite au titre 1er du présent projet et en particulier les sanctions pénales.

Article 24.

Cet article abroge le point 2 de l'alinéa (3) du paragraphe 107 de la loi générale des impôts („Abgabenordnung“).

Ce paragraphe 107 prévoit actuellement:

„§ 107 AO

(1) ...

(2) Bevollmächtigte, die aus der Erteilung von Rat und Hilfe in Steuersachen ein Geschäft machen oder denen die Fähigkeit zum geeigneten schriftlichen oder mündlichen Vortrag mangelt, können zurückgewiesen werden.

(3) Der Absatz 2 gilt nicht:

...

2. für Personen, die von einem Steuereinsamler zugelassen worden sind. Der Steuereinsamler kann die Zulassung jederzeit zurücknehmen. Weder die Verwaltungsgerichte noch die ordentlichen Gerichte sind zu einer Nachprüfung befugt, ob die Zurücknahme zulässig war.

(4) ...“

Or à l'heure actuelle et cela déjà depuis bien longtemps, il n'y a aucune personne autorisée par le directeur de l'Administration des Contributions directes à assurer ce rôle de représentant en justice de clients dans des affaires purement fiscales, rôle auquel est réservé le titre de „Steuerberater“ (Verordnung vom 18. Februar 1937). Il s'ensuit qu'à la demande de l'Administration des Contributions directes, il y a lieu d'abroger ce point 2 tombé en désuétude. Ainsi devient-il clair qu'au Luxembourg la profession de „conseiller fiscal“, représentant en justice, n'existe pas.

En revanche, ceci n'empêche pas qu'à l'heure actuelle un certain nombre de personnes exercent une activité de conseil fiscal n'impliquant pas la représentation en justice, et que ces personnes sont à ce titre soumises au présent projet de loi.

Article 25.

Pour des raisons pratiques, le présent article autorise une référence au présent texte en utilisant un intitulé abrégé.

*

**TABLEAU DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 91/308/CEE
TELLE QU'ELLE A ETE MODIFIEE**

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 1er.- A	Art. 2.- 1.
Art. 1er.- B 1.	Art. 2.- 1.
Art. 1er.- B 2.	Art. 2.- 2.
Art. 1er.- B 3.	Art. 2.- 1.
Art. 1er.- B 4.	Art. 2.- 4.
Art. 1er.- B dernier alinéa.	Art. 2.- dernier alinéa
Art. 1er.- C	Art. 1er.- et 10.- c.-à-d. art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1er.- D	Art. 31.- alinéa 1er point 1 du code pénal
Art. 1er.- E	Art. 1er.- et 10.- c.-à-d. art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 1er.- F	Art. 15.- pour la CSSF et art. 17.- 1) pour le CAA
Art. 2.-	Art. 1er.- et 10.- c.-à-d. art. 506-1 du code pénal et art. 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.
Art. 2bis.- 1.	Art. 2.- 1.
Art. 2bis.- 2.	voir directive art. 1er.- B 1 à 4 ci-dessus
Art. 2bis.- 3.	Art. 2.- 10., 11. et 15.
Art. 2bis.- 4.	Art. 2.- 12.
Art. 2bis.- 5.	Art. 2.- 13. (notaires) et 14. (avocats)
Art. 2bis.- 6.	Art. 2.- 17.
Art. 2bis.- 7.	Art. 2.- 16.
Art. 3.- 1.	Art. 3.- 1.
Art. 3.- 2.	Art. 3.- 2.
Art. 3.- 3.	-
Art. 3.- 4.	-
Art. 3.- 5.	Art. 8.- 1.
Art. 3.- 6.	Art. 8.- 2.
Art. 3.- 7.	Art. 3.- 3. et art. 6.- 4.
Art. 3.- 8.	Art. 3.- 4.
Art. 3.- 9.	Art. 3.- 5.
Art. 3.- 10.	-

<i>Directive européenne</i>	<i>Projet de loi</i>
Art. 3.- 11.	Art. 3.- 6. et art. 4.- a)
Art. 4.-	Art. 3.- 8.
Art. 5.-	Art. 3.- 9.
Art. 6.- 1.	Art. 5.- 1. et art. 14.-
Art. 6.- 2.	Art. 5.- 2.
Art. 6.- 3. 1er alinéa	Art. 7.- 2.
Art. 6.- 3. 2e alinéa	Art. 7.- 1.
Art. 7.-	Art. 5.- 3.
Art. 8.- 1.	Art. 5.- 5.
Art. 8.- 2.	-
Art. 9.-	Art. 5.- 4.
Art. 10.-	Art. 11.- c.-à-d. art. 23.- 3. du code d'instruction criminelle
Art. 11.- 1.	Art. 4.-
Art. 11.- 2.	Art. 14.-
Art. 12.-	Voir liste art. 2.-
Art. 13.-	-
Art. 14.-	Art. 9.-
Art. 15.- à 18.-	-

DIRECTIVE 91/308/CEE DU CONSEIL

du 10 juin 1991

relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JOCE L166/77 du 28.6.1991)⁵ telle qu'elle a été modifiée

- par la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux (JOCE L344/76 du 28.12.2001)

DIRECTIVE 91/308/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 première et troisième phrases et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission⁶,

en coopération avec le Parlement européen⁷,

vu l'avis du Comité économique et social⁸,

considérant que l'utilisation des établissements de crédit et des institutions financières pour le blanchiment du produit d'activités criminelles, ci-après dénommé „blanchiment de capitaux“, risque de compromettre gravement la solidité et la stabilité de l'établissement ou de l'institution en question ainsi que la fiabilité du système financier en général, qui perdrait ainsi la confiance du public;

considérant que, faute d'une action communautaire contre le blanchiment de capitaux, les Etats membres pourraient être amenés, pour protéger leur système financier, à adopter des mesures qui risqueraient d'être incompatibles avec l'achèvement du marché unique; que, afin de faciliter leurs activités criminelles, les blanchisseurs de capitaux pourraient tenter de profiter de la libération des mouvements de capitaux et de la libre prestation des services financiers qu'implique l'espace financier intégré, si certaines mesures de coordination n'étaient pas adoptées au niveau de la Communauté;

considérant que le blanchiment de capitaux a une influence évidente sur le développement du crime organisé en général et du trafic de stupéfiants en particulier; qu'il existe une prise de conscience croissante de ce que combattre le blanchiment de capitaux est un des moyens les plus efficaces de lutter contre cette forme d'activité criminelle, qui constitue une menace particulière pour les sociétés des Etats membres;

considérant que le blanchiment de capitaux doit être combattu principalement par des mesures de droit pénal et dans le cadre d'une coopération internationale entre les autorités judiciaires et de police, comme l'a fait, dans le domaine de la drogue, la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée le 19 décembre 1988 à Vienne, ci-après dénommée „convention de Vienne“ et comme l'a étendu à toutes les activités criminelles la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, ouverte à la signature le 8 novembre 1990 à Strasbourg;

considérant qu'une approche pénale ne doit toutefois pas être la seule stratégie utilisée pour lutter contre le blanchiment de capitaux, étant donné que le système financier peut jouer un rôle très efficace;

⁵ La présente directive a été reprise à l'annexe IX – Services financiers de l'accord sur l'EEE (JOCE L 1/403 du 3.1.1994).

⁶ JOCE C 106/6 du 28.4.1990 et JOCE C 319/9 du 19.12.1990.

⁷ JOCE C 324/264 du 21.12.1990 et JOCE C 129 du 20.5.1991.

⁸ JOCE C 332/86 du 31.12.1990.

que, dans ce contexte, il y a lieu de se référer à la recommandation du Conseil de l'Europe du 27 juin 1980 et à la déclaration de principe adoptée en décembre 1988 à Bâle par les autorités de surveillance bancaire du groupe des Dix, deux textes qui constituent un pas important dans la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

considérant que le blanchiment de capitaux s'inscrit généralement dans un contexte international qui permet de déguiser plus facilement l'origine criminelle des fonds; que des mesures adoptées exclusivement au niveau national, sans tenir compte d'une coordination et d'une coopération internationales, auraient des effets très limités;

considérant que toute mesure adoptée par la Communauté dans ce domaine doit être compatible avec les autres actions entreprises dans d'autres enceintes internationales; qu'à cet égard, toute action de la Communauté devrait en particulier tenir compte des recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux, mis en place en juillet 1989 par le sommet de Paris des sept pays les plus industrialisés;

considérant que le Parlement européen a demandé, dans plusieurs résolutions, l'établissement d'un programme global de la Communauté visant à combattre le trafic de stupéfiants et comprenant des dispositions sur la prévention du blanchiment de capitaux;

considérant que, pour les besoins de la présente directive, la définition du blanchiment de capitaux est tirée de celle contenue dans la convention de Vienne; que, étant donné, toutefois, que le phénomène du blanchiment de capitaux concerne non seulement le produit d'infractions liées au trafic de stupéfiants, mais aussi le produit d'autres activités criminelles (telles que le crime organisé et le terrorisme), il importe que les Etats membres étendent, au sens où l'entend leur législation, les effets de la présente directive au produit de ces activités dès lors qu'il est susceptible de donner lieu à des opérations de blanchiment qui justifient une répression à ce titre;

considérant que l'interdiction du blanchiment de capitaux contenue dans la législation des Etats membres, prenant appui sur des mesures appropriées et des sanctions, constitue une condition nécessaire dans la lutte contre ce phénomène;

considérant que, pour éviter que les blanchisseurs de capitaux ne tirent profit de l'anonymat pour se livrer à leurs activités criminelles, il est nécessaire de veiller à ce que les établissements de crédit et les institutions financières exigent l'identification de leurs clients lorsqu'ils nouent des relations d'affaires avec eux ou effectuent des transactions dépassant certains seuils; que cette mesure doit également être étendue, autant que possible, aux ayants droit économiques;

considérant que les établissements de crédit et les institutions financières doivent conserver pendant au moins cinq ans copies ou références des documents d'identification exigés, ainsi que les pièces justificatives et les enregistrements, consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit national, concernant les transactions, en vue de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment de capitaux;

considérant que, pour préserver la solidité et l'intégrité du système financier et contribuer à la lutte contre le blanchiment de capitaux, il est nécessaire de veiller à ce que les établissements de crédit et les institutions financières examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux; qu'à cette fin, il convient qu'ils soient particulièrement attentifs aux transactions avec des pays tiers qui n'appliquent pas, en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, des normes comparables à celles établies par la Communauté ou à d'autres normes équivalentes définies par des enceintes internationales et que la Communauté a fait siennes;

considérant qu'à cette fin, les Etats membres peuvent demander aux établissements de crédit et aux institutions financières de consigner par écrit les résultats de l'examen auquel ils sont astreints et d'assurer aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux l'accès à ces résultats;

considérant qu'empêcher l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux est une tâche qui ne peut être menée à bien par les autorités responsables de la lutte contre ce phénomène sans la coopération des établissements de crédit ou des institutions financières et de leurs autorités de

surveillance; que le secret bancaire doit être levé dans ces cas; qu'un système obligatoire de déclarations des opérations suspectes qui garantit que les informations sont transmises aux autorités susmentionnées sans alerter les clients concernés est le moyen le plus efficace de réaliser cette coopération; qu'une clause spéciale de protection est nécessaire pour exempter les établissements de crédit et les institutions financières, ainsi que leurs dirigeants et employés de la responsabilité découlant d'une violation des restrictions à la divulgation d'informations;

considérant que les informations reçues par les autorités en application de la présente directive ne peuvent être utilisées qu'à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux; que les Etats membres peuvent néanmoins prévoir que ces informations sont susceptibles d'être utilisées à d'autres fins;

considérant que la mise en place par les établissements de crédit et les institutions financières de procédures de contrôle interne et de programmes de formation dans ce domaine sont des mesures complémentaires sans lesquelles les autres mesures contenues dans la présente directive pourraient perdre leur efficacité;

considérant que, étant donné que le blanchiment de capitaux peut être effectué non seulement par l'entremise des établissements de crédit et des institutions financières mais également par l'entremise d'autres types de professions et catégories d'entreprises, les Etats membres doivent étendre tout ou partie des dispositions de la présente directive de manière à inclure les professions et entreprises dont les activités sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux;

considérant qu'il importe que les Etats membres veillent tout particulièrement à ce que des mesures coordonnées soient prises dans la Communauté lorsque des indices sérieux font apparaître que des professions ou des activités dont les conditions d'exercice ont fait l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire sont utilisées à des fins de blanchiment de capitaux;

considérant que l'efficacité des efforts déployés pour éliminer le blanchiment de capitaux dépend essentiellement de la coordination suivie et de l'harmonisation des mesures nationales d'application; qu'une telle coordination et harmonisation effectuées dans diverses enceintes internationales requièrent, au niveau communautaire, une concertation entre Etats membres et la Commission au sein d'un comité de contact;

considérant qu'il appartient à chaque Etat membre de prendre les mesures adéquates ainsi que de sanctionner de façon appropriée les infractions auxdites mesures pour assurer la pleine application des dispositions de la présente directive,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

...

*

**DIRECTIVE 2001/97/CE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
du 4 décembre 2001**

**modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la
prévention de l'utilisation du système financier aux fins
du blanchiment de capitaux**

LE PARLEMENT EUROPEEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases, et son article 95,

vu la proposition de la Commission⁹,

vu l'avis du Comité économique et social¹⁰,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité¹¹, au vu du projet commun approuvé par le comité de conciliation le 18 septembre 2001,

considérant ce qui suit:

(1) Il convient que la directive 91/308/CEE du Conseil¹², ci-après dénommée „directive“, qui est l'un des principaux instruments internationaux de lutte contre le blanchiment de capitaux, soit actualisée en tenant compte des conclusions de la Commission et des souhaits exprimés par le Parlement européen et les Etats membres. De cette manière, la directive devrait non seulement être alignée sur les meilleures pratiques internationales en la matière, mais également maintenir un degré élevé de protection du secteur financier et des autres activités vulnérables contre les effets dommageables des produits du crime.

(2) L'accord général sur le commerce des services (GATS) permet à ses membres d'adopter les mesures nécessaires à la protection de la moralité publique et de prendre des mesures pour des raisons prudentielles, y compris pour assurer la stabilité et l'intégrité du système financier. Ces mesures ne doivent pas imposer des restrictions qui excèdent ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

(3) La directive n'établit pas clairement les autorités de quel Etat membre devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre Etat membre, ni les autorités de quel Etat membre sont chargées de veiller à ce que ces succursales se conforment à la directive. Ce sont les autorités de l'Etat membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations et exercer les responsabilités susmentionnées.

(4) Il convient que ces responsabilités soient clairement établies dans la directive par une modification des définitions des termes „établissement de crédit“ et „institution financière“.

(5) Le Parlement européen a exprimé la crainte que les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds ne soient susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux. Ces activités devraient déjà relever du champ d'application de la directive. Afin de dissiper tout doute en la matière, il convient de le confirmer clairement dans la directive.

(6) Afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, il convient de préciser que la directive s'applique aux activités des entreprises d'investissement telles que définies

⁹ JOCE C 177/14 E du 27.6.2000.

¹⁰ JOCE C 75/22 du 15.3.2000.

¹¹ Avis du Parlement européen du 5 juillet 2000 (JOCE C 121/133 du 24.4.2001), position commune du Conseil du 30 novembre 2000 (JOCE C 36/24 du 2.2.2001) et décision du Parlement européen du 5 avril 2001. Décision du Parlement européen du 13 novembre 2001 et décision du Conseil du 19 novembre 2001.

¹² JOCE L 166/77 du 28.6.1991.

dans la directive 93/22/CEE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières¹³.

(7) La directive n'impose aux Etats membres de combattre le blanchiment de capitaux que pour le produit des infractions liées au trafic de stupéfiants. On observe depuis quelques années une tendance à définir de manière beaucoup plus large le blanchiment de capitaux, en le fondant sur un éventail plus vaste d'infractions principales ou sous-jacentes, comme l'illustre notamment la mise à jour, en 1996, des quarante recommandations du Groupe d'action financière internationale (GAFI), le principal organisme international spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

(8) L'élargissement de l'éventail des infractions principales facilite la déclaration des transactions suspectes et la coopération internationale dans ce domaine. La directive devrait donc être actualisée sur ce point.

(9) Dans l'action commune 98/699/JAI du 3 décembre 1998, adoptée par le Conseil, concernant l'identification, le dépistage, le gel ou la saisie et la confiscation des instruments et des produits du crime¹⁴, les Etats membres sont convenus de considérer toutes les infractions graves, telles que définies dans l'action commune, comme des infractions principales aux fins de la criminalisation du blanchiment des capitaux.

(10) En particulier, la lutte contre la criminalité organisée est étroitement liée à la lutte contre le blanchiment des capitaux. Il conviendrait dès lors d'adapter en ce sens la liste des infractions principales.

(11) La directive impose des obligations concernant en particulier la déclaration des transactions suspectes. Il serait plus approprié et plus conforme à la philosophie du programme d'action du groupe de haut niveau sur la criminalité organisée¹⁵, que l'interdiction du blanchiment de capitaux que prévoit la directive soit étendue.

(12) Le 21 décembre 1998, le Conseil a adopté une action commune 98/733/JAI relative à l'incrimination de la participation à une organisation criminelle dans les Etats membres de l'Union européenne¹⁶. Cette action commune reflète l'accord des Etats membres sur la nécessité d'une approche commune dans ce domaine.

(13) Comme le requiert la directive, dans chaque Etat membre, le secteur financier, en particulier les établissements de crédit, déclare les transactions suspectes. Il apparaît que le renforcement des contrôles dans le secteur financier a poussé les blanchisseurs de capitaux à rechercher de nouvelles méthodes pour dissimuler l'origine des produits du crime.

(14) Les blanchisseurs de capitaux ont de plus en plus tendance à utiliser les professions non financières. Cette évolution est confirmée par les travaux du GAFI sur les techniques et typologies de blanchiment de capitaux.

(15) Il convient que les obligations imposées par la directive en matière d'identification des clients, de conservation des enregistrements et de déclaration des transactions suspectes soient étendues à un nombre limité d'activités et de professions qui se sont avérées particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

(16) Les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes, tels que définis par les Etats membres, devraient être soumis aux dispositions de la directive lorsqu'ils participent à des transactions de nature financière ou pour le compte de sociétés, y compris lorsqu'ils fournissent des conseils fiscaux, transactions pour lesquelles le risque que les services de ces professions juridiques soient utilisés à des fins de blanchiment des produits du crime est plus élevé.

13 JOCE L 141/27 du 11.6.1993. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JOCE L 84/22 du 26.3.1997).

14 JOCE L 333/1 du 9.12.1998.

15 JOCE C 251/1 du 15.8.1997.

16 JOCE L 351/1 du 29.12.1998.

(17) Toutefois, dans les cas où des membres indépendants de professions consistant à fournir des conseils juridiques, qui sont légalement reconnues et contrôlées, par exemple des avocats, évaluent la situation juridique d'un client ou le représentent dans une procédure judiciaire, il ne serait pas approprié que la directive leur impose l'obligation, à l'égard de ces activités, de communiquer d'éventuels soupçons en matière de blanchiment de capitaux. Il y a lieu d'exonérer de toute obligation de déclaration les informations obtenues avant, pendant et après une procédure judiciaire ou lors de l'évaluation de la situation juridique d'un client. Par conséquent, la consultation juridique demeure soumise à l'obligation de secret professionnel, sauf si le conseiller juridique prend part à des activités de blanchiment de capitaux, si la consultation juridique est fournie aux fins du blanchiment de capitaux ou si l'avocat sait que son client souhaite obtenir des conseils juridiques aux fins du blanchiment de capitaux.

(18) Les services directement comparables doivent être traités de la même manière, lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions couvertes par la directive. Afin de préserver les droits prévus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et par le traité sur l'Union européenne, dans le cas des commissaires aux comptes, des experts-comptables externes et des conseillers fiscaux qui, dans certains Etats membres, peuvent défendre ou représenter un client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, les informations obtenues dans l'accomplissement de ces tâches ne sont pas soumises aux obligations de déclaration conformément à la directive.

(19) La directive fait référence aux „autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux“ à qui doivent être adressées les déclarations de transactions suspectes d'une part, et aux autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive („autorités compétentes“), d'autre part. Il va de soi que la directive n'oblige pas les Etats membres à mettre en place des „autorités compétentes“ lorsqu'il n'en existe pas et que les barreaux et autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes ne sont pas couverts par les termes „autorités compétentes“.

(20) Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes, les Etats membres devraient pouvoir, afin de tenir dûment compte de l'obligation de discrétion professionnelle qui leur incombe à l'égard de leurs clients, désigner le barreau ou d'autres organes d'autorégulation pour les membres des professions indépendantes comme organes auxquels les cas éventuels de blanchiment d'argent peuvent être communiqués par ces membres. Il convient que les Etats membres déterminent les règles régissant le traitement de ces déclarations et leur éventuelle transmission ultérieure aux „autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux“ et, en général, les formes appropriées de coopération entre les barreaux ou organes professionnels et ces autorités,

ONT ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

...

*

TEXTE MIS A JOUR

„**Art. 1er.**– (*Dir. 2001/97/CE*) Aux fins de la présente directive, on entend par:

A. „établissement de crédit“: un établissement de crédit tel que défini à l'article 1er, point 1), premier alinéa de la directive 2000/12/CEE¹⁷, ainsi qu'une succursale, au sens de l'article 1er, point 3), de ladite directive et située dans la Communauté, d'un établissement de crédit ayant son siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci;

B. „institution financière“:

1. une entreprise autre qu'un établissement de crédit, dont l'activité principale consiste à effectuer une ou plusieurs des opérations mentionnées aux points 2 à 12 et au point 14 de la liste figurant à l'annexe I de la directive 2000/12/CEE; ces opérations comprennent les activités des bureaux de change et des sociétés de transfert de fonds,
2. une entreprise d'assurance dûment agréée conformément à la directive 79/267/CEE¹⁸, dans la mesure où elle réalise des activités qui relèvent de ladite directive,
3. une entreprise d'investissement au sens de l'article 1er, point 2), de la directive 93/22/CEE¹⁹,
4. un organisme de placement collectif qui commercialise ses parts ou ses actions.

La présente définition de l'institution financière comprend également les succursales, situées dans la Communauté, d'institutions financières ayant leur siège social dans la Communauté ou en dehors de celle-ci.

C. „blanchiment de capitaux“: les agissements ci-après énumérés, commis intentionnellement:

- la conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne qui est impliquée dans cette activité à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou des droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens en sachant, au moment de la réception de ces biens, qu'ils proviennent d'une activité criminelle ou d'une participation à une telle activité;
- la participation à l'un des actes visés aux trois tirets précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un en vue de le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

La connaissance, l'intention ou la motivation, qui doit être un élément des activités susmentionnées, peut être établie sur la base de circonstances de fait objectives.

Il y a blanchiment de capitaux même si les activités qui sont à l'origine des biens à blanchir sont exercées sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un pays tiers;

D. „biens“: tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

E. „activité criminelle“: tout type de participation criminelle à une infraction grave.

Les infractions graves sont au minimum:

- toute infraction au sens de l'article 3, paragraphe 1, point a), de la convention de Vienne;
- les activités des organisations criminelles, telles qu'elles sont définies à l'article 1er de l'action commune 98/733/JAI²⁰;

17 JOCE L 126/1 du 26.5.2000.

18 JOCE L 63/1 du 13.3.1979. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JOCE L 168/7 du 18.7.1995).

19 JOCE L 141/27 du 11.6.1993. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JOCE L 84/22 du 26.3.1997).

20 JOCE L 351/1 du 29.12.1998.

- la fraude, au moins la fraude grave, telle qu'elle est définie à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 2 de la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes²¹;
- la corruption;
- une infraction susceptible de générer des produits substantiels et qui est passible d'une peine d'emprisonnement sévère, conformément au droit pénal de l'Etat membre.

Avant le 15 décembre 2004, les Etats membres modifient la définition qui figure au présent tiret afin de la rapprocher de la définition de l'infraction grave figurant dans l'action commune 98/699/JAI. Le Conseil invite la Commission à présenter, avant le 15 décembre 2004, une proposition de directive modifiant la présente directive à cet égard.

Les Etats membres peuvent définir toute autre infraction comme activité criminelle aux fins de la présente directive.

- F. „autorités compétentes“: les autorités nationales habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à surveiller l'activité de tout établissement ou personne relevant de la présente directive.“

Art. 2.– Les Etats membres veillent à ce que le blanchiment de capitaux, tel qu'il est défini dans la présente directive, soit interdit.

„**Art. 2bis.**– (*Dir. 2001/97/CE*) Les Etats membres veillent à ce que les obligations prévues par la présente directive soient imposées aux établissements suivants:

1. établissements de crédit tels que définis à l'article 1er, point A;
2. institutions financières telles que définies à l'article 1er, point B; ainsi qu'aux personnes morales ou physiques suivantes, agissant dans l'exercice de leur profession:
 3. commissaires aux comptes, experts-comptables externes et conseillers fiscaux;
 4. agents immobiliers;
 5. notaires et autres membres de professions juridiques indépendantes, lorsqu'ils participent,
 - a) en assistant leur client dans la préparation ou la réalisation de transactions concernant:
 - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales,
 - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs, appartenant au client,
 - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de portefeuilles,
 - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés,
 - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies, de sociétés ou de structures similaires,
 - b) ou en agissant au nom de leur client et pour le compte de celui-ci dans toute transaction financière ou immobilière;
 6. marchands d'articles de grande valeur, tels que pierres et métaux précieux, ou d'œuvres d'art et commissaires-priseurs, lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15.000 EUR;
 7. casinos.“

„**Art. 3.**– (*Dir. 2001/97/CE*) 1. Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive exigent l'identification de leurs clients moyennant un document probant lorsqu'ils nouent des relations d'affaires, et en particulier, dans le cas des établissements, lorsqu'ils ouvrent un compte ou un livret, ou offrent des services de garde des avoirs.

2. L'exigence d'identification vaut également pour toute transaction avec des clients autres que ceux visés au paragraphe 1, dont le montant atteint ou excède 15.000 EUR, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister. Dans le cas où le montant n'est pas connu au moment de l'engagement de la transaction, l'établissement ou la personne concernée procédera à l'identification dès qu'ils en auront connaissance et qu'ils constateront que le seuil est atteint.

²¹ JOCE C 316/48 du 27-11-1995.

3. Par dérogation aux paragraphes précédents, dans les cas de contrats d'assurance conclus par des entreprises d'assurance au sens de la directive 92/96/CEE du Conseil du 10 novembre 1992 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie (troisième directive assurance-vie)²², lorsqu'elles se livrent à des activités qui relèvent de ladite directive, l'identification n'est pas requise lorsque le montant de la ou des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1.000 EUR ou dans le cas d'un versement d'une prime unique dont le montant n'excède pas 2.500 EUR. Si la ou les primes périodiques à verser au cours d'une année sont augmentées de telle sorte qu'elles dépassent le seuil de 1.000 EUR, l'identification est requise.

4. Les Etats membres peuvent prévoir que l'identification n'est pas obligatoire pour des contrats d'assurance pension souscrits dans le cadre d'un contrat de travail ou de l'activité professionnelle de l'assuré, à condition que ces contrats ne comportent pas de clause de rachat et ne puissent servir de garantie à un prêt.

5. Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les casinos sont tenus de procéder à l'identification de tous leurs clients qui achètent ou vendent des plaques ou jetons pour un montant égal ou supérieur à 1.000 EUR.

6. En tout état de cause, les casinos qui sont soumis au contrôle des pouvoirs publics satisfont à l'exigence d'identification imposée par la présente directive dès lors que, à l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs, indépendamment des montants qui sont changés.

7. S'il existe des doutes sur le point de savoir si les clients visés aux paragraphes précédents agissent pour leur propre compte ou s'il est certain qu'ils n'agissent pas pour leur propre compte, les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent des mesures raisonnables en vue d'obtenir des informations sur l'identité réelle des personnes pour le compte desquelles ces clients agissent.

8. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive procèdent à cette identification même si le montant de la transaction est inférieur aux seuils susvisés dès qu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux.

9. Les établissements et les personnes relevant de la présente directive ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues dans le présent article dans le cas où le client est un établissement de crédit ou une institution financière visés par la présente directive ou un établissement de crédit ou une institution financière situés dans un pays tiers qui impose, de l'avis des Etats membres concernés, des obligations équivalentes à celles prévues par la présente directive.

10. Les Etats membres peuvent prévoir que les obligations en matière d'identification concernant les transactions visées aux paragraphes 3 et 4 sont remplies lorsqu'il est établi que le paiement de la transaction doit s'effectuer par le débit d'un compte ouvert en conformité avec les prescriptions du paragraphe 1, au nom du client, auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive.

11. Les Etats membres veillent en tout état de cause à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive prennent les dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment de capitaux qui existe lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification („opérations à distance“). Ces dispositions garantissent que l'identité du client est établie, par exemple en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un établissement relevant de la présente directive ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit relevant de la présente directive.

²² JOCE L 360/1 du 9.12.1992. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JOCE L 290/27 du 17.11.2000).

Les procédures de contrôle interne prévues à l'article 11, paragraphe 1, prennent spécifiquement en compte ces mesures.“

Art. 4.– Les Etats membres veillent à ce que „les établissements et les personnes relevant de la présente directive“²³ conservent, à l'effet de servir d'élément de preuve dans toute enquête en matière de blanchiment de capitaux:

- en ce qui concerne l'identification, la copie ou les références des documents exigés, pendant une période d'au moins cinq ans après la fin des relations avec leur client,
- en ce qui concerne les transactions, les pièces justificatives et enregistrements consistant en des documents originaux ou des copies ayant force probante similaire au regard du droit national, pendant une période d'au moins cinq ans à partir de l'exécution des transactions.

Art. 5.– Les Etats membres veillent à ce que „les établissements et les personnes relevant de la présente directive“²⁴ examinent avec une attention particulière toute transaction qu'ils considèrent particulièrement susceptible, de par sa nature, d'être liée au blanchiment de capitaux.

„**Art. 6.**– (*Dir. 2001/97/CE*) 1. Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive, ainsi que leurs dirigeants et employés, coopèrent pleinement avec les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux:

- a) en informant, de leur propre initiative, ces autorités de tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux,
- b) en fournissant à ces autorités, à leur demande, toutes les informations nécessaires conformément aux procédures prévues par la législation applicable.

2. Les informations visées au paragraphe 1 sont transmises aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve l'établissement ou la personne qui fournit ces informations. Cette transmission est effectuée normalement par la ou les personnes désignées par l'établissement ou la personne relevant de la présente directive conformément aux procédures prévues à l'article 11, paragraphe 1, point a).

3. Dans le cas des notaires et des membres des professions juridiques indépendantes mentionnées à l'article 2bis, point 5), les Etats membres peuvent désigner un organe d'autorégulation approprié de la profession concernée comme l'autorité à informer des faits visés au paragraphe 1, point a) et, dans ce cas, prévoient les formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Les Etats membres ne sont pas tenus d'imposer les obligations prévues au paragraphe 1 aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux pour ce qui concerne les informations reçues d'un de leurs clients ou obtenues sur un de leurs clients, lors de l'évaluation de la situation juridique de ce client ou dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.“

„**Art. 7.**– (*Dir. 2001/97/CE*) Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités visées à l'article 6. Ces autorités peuvent, dans les conditions déterminées par leur législation nationale, donner l'instruction de ne pas exécuter l'opération. Dans le cas où la transaction en question est soupçonnée de donner lieu à une opération de blanchiment de capitaux, et lorsqu'une telle abstention n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires d'une opération suspectée de blanchiment de capitaux, les établissements et les personnes concernés informent les autorités immédiatement après.“

23 Dir. 2001/97/CE.

24 Dir. 2001/97/CE.

Art. 8.– „1²⁵ „Les établissements et les personnes relevant de la présente directive²⁶, ainsi que leurs dirigeants et employés, ne peuvent pas communiquer au client concerné ou à des personnes tierces que des informations ont été transmises aux autorités en application des articles 6 et 7 ou qu’une enquête sur le blanchiment de capitaux est en cours.

„2. Les Etats membres ne sont pas tenus en vertu de la présente directive d’appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 aux professions visées à l’article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa.²⁷

„Art. 9.– (*Dir. 2001/97/CE*) La divulgation de bonne foi aux autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux, par un établissement ou une personne relevant de la présente directive, ou par un employé ou un dirigeant d’un tel établissement ou d’une telle personne, des informations visées aux articles 6 et 7 ne constitue pas une violation d’une quelconque restriction à la divulgation d’informations imposée par un contrat ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative et n’entraîne, pour l’établissement ou la personne, ou pour leurs dirigeants et employés, aucune responsabilité d’aucune sorte.“

Art. 10.– Les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, au cours des inspections qu’elles effectuent dans „des établissements et [auprès] des personnes relevant de la présente directive²⁸, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d’un blanchiment de capitaux.

„Les Etats membres veillent à ce que les autorités de surveillance habilitées en vertu d’une loi à superviser les marchés boursiers, les marchés de devises et les marchés de produits financiers dérivés informent les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d’un blanchiment de capitaux.²⁹

„Art. 11.– (*Dir. 2001/97/CE*) 1. Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive:

- a) instaurent des procédures adéquates de contrôle interne et de communication afin de prévenir et d’empêcher la réalisation d’opérations liées au blanchiment de capitaux;
- b) prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés aux dispositions contenues dans la présente directive. Ces mesures comprennent la participation de leurs employés concernés à des programmes de formation spéciaux afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment de capitaux et de leur donner des instructions sur la manière de procéder en pareil cas.

Lorsqu’une personne physique relevant de l’un des points 3 à 7 de l’article 2bis exerce son activité professionnelle en tant qu’employé d’une personne morale, les obligations visées au présent article s’appliquent à cette personne morale plutôt qu’à la personne physique.

2. Les Etats membres veillent à ce que les établissements et les personnes relevant de la présente directive aient accès à des informations actualisées sur les pratiques des blanchisseurs de capitaux et sur les indices qui permettent d’identifier des transactions suspectes.“

Art. 12.– Les Etats membres veillent à étendre tout ou partie des dispositions de la présente directive aux professions et catégories d’entreprises, autres que „les établissements et les personnes visés à l’article 2bis³⁰, qui exercent des activités particulièrement susceptibles d’être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux.

25 Dir. 2001/97/CE.

26 Dir. 2001/97/CE.

27 Dir. 2001/97/CE.

28 Dir. 2001/97/CE.

29 Dir. 2001/97/CE.

30 Dir. 2001/97/CE.

Art. 13.– 1. Il est créé auprès de la Commission un comité de contact, ci-après dénommé „comité“, qui a pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une mise en oeuvre harmonisée de la présente directive par une concertation régulière portant sur les problèmes concrets que soulèverait son application et au sujet desquels des échanges de vues seraient jugés utiles;
- b) de faciliter une concertation entre les Etats membres au sujet des conditions et obligations plus rigoureuses ou supplémentaires qu'ils imposeraient sur le plan national;
- c) de conseiller la Commission, si nécessaire, au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive ou au sujet des adaptations jugées nécessaires, notamment pour harmoniser les effets de l'article 12;
- d) examiner l'opportunité d'inclure une profession ou catégorie d'entreprises dans le champ d'application de l'article 12 lorsqu'il a été constaté que, dans un Etat membre, cette profession ou catégorie d'entreprises a été utilisée aux fins de blanchiment de capitaux.

2. Le comité n'a pas pour mission d'apprécier le bien-fondé des décisions prises dans des cas individuels par les autorités compétentes.

3. Le comité est composé de personnes désignées par les Etats membres et de représentants de la Commission. Son secrétariat est assuré par les services de celle-ci. Il est présidé par un représentant de la Commission et se réunit soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la délégation d'un Etat membre.³¹

Art. 14.– Chaque Etat membre prend les mesures appropriées pour assurer la pleine application de toutes les dispositions de la présente directive et notamment détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution de la présente directive.

Art. 15.– Les Etats membres peuvent adopter ou maintenir dans le domaine régi par la présente directive des dispositions plus strictes pour empêcher le blanchiment de capitaux.

Art. 16.– 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier 1993.³²

2. Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

3. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

³¹ Aux fins de l'accord sur l'EEE (JOCE L1/414 du 3.1.1994):

„Modalités concernant l'association des Etats de l'AELE conformément à l'article 101 de l'accord:

Un expert de chaque Etat de l'AELE peut participer aux tâches du comité de contact pour le blanchiment des capitaux qui sont décrites à l'article 13 paragraphe 1 sous a) et b). En ce qui concerne la participation des experts des Etats de l'AELE aux tâches décrites à l'article 13 paragraphe 1 sous c) et d), les dispositions pertinentes du présent accord sont applicables.

La Commission des CE informe en temps utile les participants de la date de la réunion du comité et transmet les documents nécessaires.“

³² Dir. 2001/97/CE:

Art. 3.– 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 juin 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des principales dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Art. 17.– La Commission établira, un an après le 1er janvier 1993 puis en tant que de besoin et au moins une fois tous les trois ans, un rapport sur l'application de la présente directive et le soumettra au Parlement européen et au Conseil.³³

Art. 18.– Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

³³ Dir. 2001/97/CE:

Art. 2.– Dans les trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive [28.12.2001], la Commission soumet à un examen particulier, dans le cadre du rapport prévu à l'article 17 de la directive 91/308/CEE, les aspects concernant la mise en œuvre de l'article 1er, point E, cinquième tiret, le traitement spécifique des avocats et des autres professions juridiques indépendantes, l'identification des clients dans le cas d'opérations à distance et les incidences éventuelles sur le commerce électronique.

